

Le "droit" des détenus au travail et à la sécurité sociale en Belgique

Mémoire réalisé par
Catherine Oumalis

Promoteur(s)
Filip Dorssemont

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Nos premiers remerciements vont naturellement à notre promoteur le Professeur Monsieur Filip Dorssemont qui, par ses conseils avisés, a guidé notre réflexion et a contribué à l'élaboration de cet ouvrage.

Nous tenons ensuite à remercier Madame Delphine Paci, coprésidente de l'Organisation Internationale des Prisons – Section Belge, pour nous avoir apporté des informations concrètes sur l'envers du décor du système carcéral. Notre mémoire ne serait pas le même sans ces informations précieuses.

Nous remercions également Monsieur X, ancien détenu de la prison de Jamioulx transféré fin juin 2015 à la prison d'Ittre, de nous avoir consacré deux visites au parloir pour répondre à nos questions. Cette expérience fut très enrichissante et intense en émotion.

Nous remercions tout particulièrement nos parents, qui sont à l'origine de nos ambitions, pour leur amour, leur patience et leur soutien prodigué tout au long de nos études.

Nous tenons aussi à remercier tout spécialement notre défunt frère Dimitri Oumalis pour son amour inconditionnel et son infini soutien.

Nous remercions Monsieur Jacques Laffineur et Mademoiselle Aurélie Frankart de nous avoir fait participer au projet ADEPT (Aide Documentaire et Proximité Tutorale). Au-delà de cette magnifique expérience pédagogique, alliant solidarité et réussite, est née entre les tuteurs une véritable et inestimable amitié qui ne cesse de grandir.

Que, Aurore Zadeling, Jonida Shaljani, Charlotte Jans, Lara Vandemeulebroucke, Laurence Arys, Ioanna Panayotou, Ambre Lootens, Mikail Ceylan, trouvent finalement ici l'expression de nos sincères remerciements pour la précieuse aide qu'ils nous ont apportés.

Catherine Oumalis.

Le "droit" des détenus au travail et à la sécurité sociale en Belgique.

Bien plus que des détenus, ce sont des hommes et des femmes...

INTRODUCTION :

De l'ombre à la lumière... La situation carcérale est un sujet qui ne suscite que peu l'intérêt de l'opinion publique. Qui n'a jamais entendu « s'ils sont en prison, c'est qu'ils le méritent » ; « ils sont logés, nourris, blanchis par l'Etat ». Seul le phénomène de répression des actes inciviques suscite les émois. Au-delà et à l'intérieur des murs de la prison, la situation des détenus est mise aux oubliettes. Outre la peine de prison en elle-même, l'emprisonnement a des effets pervers dont le citoyen *lambda* n'est pas conscient ; effets pervers non désirés et bien entendu non dévoilés aux yeux de l'opinion publique. L'impact de la détention sur les droits fondamentaux des détenus en est un exemple.

Ce manque d'intérêt à l'égard des conséquences de la détention sur l'être humain, que ce soit dans sa dimension humaine, sociale, économique ou juridique, a attiré notre attention. Dans le cadre de ce travail, il ne nous est évidemment pas possible d'examiner l'ensemble des conditions carcérales en Belgique. De ce fait, nous nous concentrerons sur le travail pénitentiaire ainsi que le "droit" à la sécurité sociale des détenus. L'accès au travail et aux droits sociaux est en effet un droit reconnu par divers instruments supranationaux, ainsi que par la Constitution belge. Concrètement, quel est l'impact de la peine privative de liberté sur l'exercice de ces droits ? Le but de ce travail sera de faire la lumière sur la place et l'incidence du droit au travail et de la sécurité sociale dans le milieu carcéral. Comme le souligne la citation de M. DOSTOÏEVSKI, « *nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons* ». La prison est en effet le lieu par excellence où s'exprime pleinement la confrontation entre la répression d'un acte dommageable envers la société et les droits fondamentaux du « coupable ». Comme nous pourrons le voir au cours de notre exposé, ce rapport entre répression et droits fondamentaux a profondément évolué au cours des années, révélant ainsi le rôle que joue – ou devrait jouer – la prison dans la société.

Dans la première partie de notre étude, nous aborderons le travail pénitentiaire d'un point de vue général. Après avoir précisé la notion de travail pénitentiaire, nous retraceront l'évolution historique du rôle et des fonctions du travail pénitentiaire du temps des galères et

des bagnes à nos jours. Nous analyserons ensuite les principes normatifs qui structurent l'exécution des peines privatives de liberté, au niveau interne ainsi qu'au niveau international et européen. Dans ce cadre, nous ne manquerons pas d'évoquer brièvement la théorie de la *less eligibility*, qui s'oppose au principe de normalisation et de limitations des effets préjudiciable (*Chapitre 1*). Nous nous attarderons ultérieurement à la question du droit au travail, dans un premier temps au travers des divers instruments internationaux et européens applicables en Belgique, et dans un second temps au niveau du droit national par le biais de notre Constitution, et de la Loi de principes. Nous aborderons dans ce même chapitre, la notion de travail forcé ou obligatoire à l'échelon international, ainsi que la notion de faculté ou obligation de travailler à l'échelon national (*Chapitre 2*).

La seconde partie de notre étude sera consacrée au régime du travail en prison. Nous verrons tout d'abord sous quelle forme les détenus peuvent pourvoir à un emploi au sein de la prison, la rémunération à laquelle ils peuvent prétendre, et enfin les offres de travail disponibles ainsi que les conditions et l'accès au travail *intra muros* (*Chapitre 1*). Par la suite, et ceci constitue selon nous le cœur de notre travail, nous analyserons de manière plus pointue les caractéristiques particulières du travail pénitentiaire, en parallèle avec le droit commun du travail. Nous tenterons d'examiner si certains éléments peuvent être considérés comme se rapprochant du droit commun, tels que les règles relatives à la durée du travail, ou encore à l'hygiène et à la sécurité au travail. Nous nous intéresserons davantage aux éléments qui s'en écartent : qu'en est-il de la rémunération des détenus, du droit à la représentation collective, de l'hypothèse de l'interruption de carrière, et enfin, de la nature juridique du lien entre l'établissement pénitentiaire et le détenu dans le cadre de la relation de travail ? Ces interrogations seront traitées dans le cadre du *Chapitre 2* de notre ouvrage.

Une troisième partie sera consacrée au régime de sécurité social "applicable" aux détenus. Dans ce cadre, nous examineront l'incidence de la détention sur les droits sociaux tels que le droit aux allocations de chômage (*Chapitre 1*) ; le droit à la pension de retraite (*Chapitre 2*) ; et le droit aux indemnités pour accident du travail (*Chapitre 3*). Dans chaque chapitre, nous nous efforcerons de distinguer la situation du détenu pendant et après la période de privation de liberté.

PREMIÈRE PARTIE : LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Chapitre 1 : Etat des lieux général

A. Définition / éclaircissement des termes

Il faut entendre par travail pénitentiaire le travail effectué par les détenus au sein de la prison. Celui-ci peut s'exercer en milieu ouvert ou en milieu fermé¹. Le travail pénitentiaire en milieu ouvert, étant substantiellement régi par le droit commun du travail, ne sera pas envisagé dans le cadre de notre étude. Nous analyserons uniquement le régime du travail pénitentiaire *intra muros*.

Il importe, préliminairement, de faire la distinction entre deux catégories de détenus : le détenu "inculpé" et le détenu "condamné". De manière générale, Il s'agit dans les deux cas d'une personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire. De manière spécifique, la notion " détenu inculpé" désigne les personnes en détention préventive, à savoir celles en attente de jugement, ou plus précisément, celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive. A l'inverse, la notion de " détenu condamné", se rapporte, quant à elle, aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive.²

L'intérêt de la distinction est qu'à partir du statut du détenu, nous pouvons, en théorie, déterminer le lieu d'incarcération de celui-ci (maison d'arrêt ou maison de peine). Nous soulignons bien en théorie puisque dans la pratique, en raison de la surpopulation carcérale, la plupart des établissements carcéraux hébergent tant des condamnés que des personnes en détention préventive.³

Nous nous devons aussi de préciser qu'il ne faut pas confondre la peine de travail⁴ avec le travail pénitentiaire. En effet, la peine de travail est une peine principale⁵ au même titre que la peine privative de liberté. Les personnes exécutant une peine de travail n'effectuent pas cette peine dans un établissement pénitentiaire. Elles ne sont pas considérées

¹ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », T.S.R., 2007, p. 239.

² Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question : une approche juridique et comparative*, Paris, La Documentation Française, 2006, pp. 11-13 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2012, p. 9.

³ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Dossier : Prisons*. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons (consulté le 3 juillet 2015).

⁴ Ancien art. 37 *ter*, C. pén. renuméroté en nouvel art. 37 *quinquies*, C.pén.

⁵ Les peines principales sont des peines que le juge peut infliger seules, sans peine accessoire.

comme détenues.⁶ Elles sont condamnées à effectuer une activité déterminée, non rémunérée, au sein⁷ et au service de la société pendant un certain nombre d'heures.⁸ Elles ne peuvent, dès lors, pas être considérées comme accomplissant un travail pénitentiaire.⁹

B. Le rôle et les fonctions du travail pénitentiaire : Evolution historique

§1. Vision d'Antan

Les prémisses du travail pénitentiaire peuvent être trouvées dans l'ancienne pratique de l'esclavage, plus exactement, au temps des galères et des bagnes^{10 11}.

De l'Antiquité au XVIII^{ème} siècle, la condamnation aux galères était une peine pénale qui consistait à envoyer les détenus purger leur peine sur des bateaux de la flotte royale.¹² Ceux-ci, enchaînés à leur banc pour empêcher toute évasion et qui bien souvent faisaient l'objet de multiples supplices¹³, devaient ramer sans cesse pour faire avancer les galères¹⁴ du roi.

Ce type de peine fut supprimé par Louis XV en 1748 et fut remplacé par les bagnes, c'est-à-dire, un établissement pénitentiaire où les forçats, tout en purgeant leur peine de détention, étaient contraints d'exécuter des travaux forcés dans des conditions inhumaines.¹⁵

Fin du XVIII^{ème} siècle début du XIX^{ème} siècle, le travail des détenus était perçu comme une peine obligatoire remplissant une double fonction. Premièrement, la société lui avait attribué une fonction expiatoire. Le travail « pénitentiaire » était vu comme une peine

⁶ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 237. Voy. Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 1^{er} février 2005, p. 2815, art. 2, 5^o définissant le "détenu" comme « la personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté s'effectue en tout ou en partie dans une prison ».

⁷ C'est nous qui soulignons.

⁸ FEDERALE OVEREIDSDIENST JUSTITIE, *Publicaties : De Autonome Werkstraf*. Disponible sur : http://justitie.belgium.be/nl/publicaties/de_autonome_werkstraf.jsp (consulté le 3 juillet 2015).

⁹ C., FENWICK, « Regulating Prisoners' Labour in Australia: A Preliminary View », *Australian Journal of Labour Law*, 2003, Vol. 16, p. 5. Disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=556681>. Cité par V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 92.

¹⁰ Lieu où étaient détenus les condamnés aux travaux forcés.

¹¹ V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 252-253.

¹² Voy. J.-G., PETIT, N., CASTAN et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIII^e- XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1992.

¹³ Ils étaient fouettés, marqués au fer rouge, parfois mutilés.

¹⁴ Terme utilisé pour désigner les navires.

¹⁵ Voy. à ce sujet : J.-G., PETIT, N., CASTAN et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIII^e- XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, loc. cit.,.

afflictive. En effet, la pénibilité du labeur devait être proportionnelle à la faute commise et aux souffrances endurées par la victime.¹⁶ Celui-ci était d'autant plus pénible que le crime en était odieux. Deuxièmement, le travail pénitentiaire était prisé pour sa mission d'utilité sociale et de rentabilité économique. Comme le souligne E. SHEA, « de par ses activités productives, le détenu contribuait à alléger les frais de détention encourus par l'état et se rendait ainsi utile à la société en payant sa dette envers elle ». ¹⁷

§2. Evolution progressive

Successivement à cela, apparaît, fin du XIX^{ème} siècle, une nouvelle conception du rôle donné au travail. Certains penseurs tels que VOLTAIRE ou encore J. HOWARD¹⁸ voyaient en le labeur pénitentiaire un outil d'amendement moral du condamné, autrement dit, une fonction de redressement moral par le travail. Ici, comme le souligne V. FLOHIMONT et V. VAN DER PLANCKE : « plutôt que de punir par le supplice, on voulait métamorphoser l'âme ». ¹⁹

A cet égard, Edouard DUCPÉTIAUX, ancien inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, écrit que le travail des détenus « ne doit pas être considéré comme le complément et pour ainsi dire comme une aggravation de la peine mais bien comme un adoucissement dont la privation serait on ne peut plus possible ». ²⁰

Ensuite, Adolphe PRINS, successeur d'Edouard DUCPÉTIAUX, a lui aussi laissé sa marque dans la politique pénale belge.²¹ Il ne renonça pas aux divers moyens d'amendement institués par Edouard DUCPÉTIAUX mais chemina d'un système légaliste, moral et rétributif vers un système positiviste de défense sociale²².

¹⁶ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 11 ; M.-S., DUPONT BOUCHAT, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n°1, pp. 2-5.

¹⁷ E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 28.

¹⁸ Fin du 18^{ème} siècle, John Howard transforma certains établissements américains en maisons de rééducation tendant à la réinsertion par le travail et l'éducation religieuse.

¹⁹ V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », *op. cit.*, in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, loc. cit., p. 252.

²⁰ M., FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, pp. 274-275.

²¹ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 236.

²² Fr, TULKENS, « Contributions au séminaire "Généalogie de la défense sociale" sous la direction de Michel Foucault », Document de travail du Département de Criminologie et de Droit Pénal de l'Université catholique de Louvain, n° 5/1, 1985. Disponible sur : <https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/dh/documents/20100316090710760%281%29.pdf> (consulté le 4 juillet 2015).

§3. Conception actuelle : Du XX^{ème} siècle à nos jours

Enfin, au cours du XX^{ème} siècle, sous l'influence de plusieurs penseurs, le sens donné au travail pénitentiaire a encore évolué et s'est vu attribuer une fonction de réhabilitation, plus communément appelée en Belgique : fonction de réinsertion.²³ Le travail pénitentiaire est supposé resocialiser les prisonniers à travers la discipline en améliorant leurs compétences et leurs habitudes de travail, afin de les préparer à la vie professionnelle à l'extérieur, et ainsi augmenter leur chance de réinsertion dans la société.²⁴

Toutefois, dans les faits, peu d'emplois sont disponibles et la majorité de ceux qui sont proposés ne requiert aucune compétence particulière. Ce qui nous laisse assez dubitatif quant à la mission de réinsertion par le travail. A titre d'exemple, dans certains établissements il est demandé à des détenus de casser des noix toute la journée, de coller des drapeaux sur des cure-dents ou encore de coller des étiquettes sur des objets. Il est, de ce fait, difficile d'imaginer, que les détenus, par ces travaux déqualifiés, puissent, après leur libération, se réinsérer socialement dans la société tant la nature des travaux proposés en atelier diffère de ce qu'ils peuvent trouver à la sortie.²⁵ Cependant, nous devons nuancer nos propos car s'il est vrai qu'en prison un grand nombre d'emplois ne mérite pas la qualification de travail formateur au sens d'intégrateur, il faut également constater qu'en prison de nombreux détenus ne sont pas aptes à assumer un autre type de travail, faute de compétences suffisantes.²⁶

A partir du XXI^{ème} siècle, une dimension "rémunératrice" au travail pénitentiaire semble voir le jour, ce que B. BOULOC appelle « *un rôle humanitaire du travail* »²⁷. Dans le rapport final de la Commission relative à la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, il est précisé, en ce qui concerne l'objectif du travail pénitentiaire, que celui-ci doit permettre aux travailleurs prisonniers « d'assurer des moyens de subsistance après leur libération [...], de rembourser (progressivement) leur dette,

²³ V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », *op. cit.*, in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, *loc. cit.*, p. 253.

²⁴ S., SNACKEN, « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001, p. 44.

²⁵ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, *loc. cit.*, pp. 40-41 ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, *loc. cit.*, pp. 22-23.

²⁶ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, *loc. cit.*, p. 40.

²⁷ B., BOULOC, *Pénologie*, Paris, Dalloz, 1991, pp. 188-189, cité par E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, *loc. cit.*, p. 26.

[...], d'assurer leurs responsabilités à l'égard de leur entourage familial »²⁸. Nous avons donc ici une nouvelle fonction qui s'ajoute aux vertus du travail pénitentiaire. Encore faut-il, que la société libre y adhère.

Contrairement à l'idée préconçue de l'opinion publique selon laquelle les prisonniers sont « *logés, nourris et blanchis* », ceux-ci doivent faire face à un certain nombre de dépense nécessaire à leur "*bien-être personnel*".²⁹ Si, théoriquement, à leur incarcération les détenus doivent recevoir un nécessaire de toilette (brosse à dent, dentifrice, savon, papier toilette, etc.) pour soigner convenablement leur apparence et leur hygiène corporelle, force est de constater que, en pratique, ce n'est pas systématiquement pas le cas et que, si la distribution est effectuée, elle ne sera généralement pas renouvelée.³⁰ Dans tous les cas, pour le reste (alimentation, télévision, cigarettes, etc.) les détenus doivent "cantiner", c'est-à-dire, acheter à la cantine de la prison, et uniquement à la cantine. La cantine n'est donc pas un endroit où l'on mange mais bien un magasin où l'on peut "tout" trouver (vêtements, chaussures, nourritures, I-tech, etc.).³¹ Le fait que les détenus ne puissent acheter qu'à la cantine est la conséquence, notamment, de ce qu'on appelle « *l'option zéro* », c'est-à-dire le fait que rien de l'extérieur ne puisse entrer par un autre biais que la cantine. Tout doit être fait sur place, et on ne peut acheter que ce qu'il y a sur place, avec, bien souvent, des prix très élevés, à tel point que ceux-ci peuvent devenir prohibitifs. A titre d'exemple, dans certaines cantines, on demande 5€ pour 6 pommes.

En outre, certains détenus doivent aussi *extra muros* venir en aide financièrement à leur proches. Enfin, il ne faut pas oublier d'ajouter encore à ces dépenses l'indemnisation des parties civiles qui sera d'autant plus importante que la rémunération des prisonniers sera élevée.³²

²⁸ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 158.

²⁹ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, pp. 33-34.

³⁰ Art. 44, Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée ; Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, pp. 33-34.

³¹ Entretien avec Monsieur X, ancien détenu à la prison de Jamioulx, transféré fin juin 2015 à la prison d'Ittre.

³² G., RAMBAUD, *Le travail en prison. Enquête sur le business carcéral*, Paris, Autrement, 2010, p. 91.

Les détenus, étant pour la plupart déjà pauvres avant d'entrer prison³³, voient le travail pénitentiaire comme leur seul moyen, non pas de faire disparaître leur situation de pauvreté née en amont mais à tout le moins d'endiguer celle-ci et de leur permettre de vivre une vie à peu près décente.³⁴

Enfin, la dernière fonction, et non des moindres, souvent assignée au travail carcéral est qu'il est conçu comme un moyen d'occupation permettant de réguler les tensions et de combattre l'oisiveté.³⁵ A cet égard, H. HENRIKSSON et R. KRECH affirment que « le travail pénitentiaire empêche l'oisiveté ainsi que la dégradation morale et physique chez les détenus qui peuvent entraîner des comportements perturbateurs et mettre en péril l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement ».³⁶

Aujourd'hui, nous pouvons observer que nous avons une approche plus positive du travail pénitentiaire. Alors qu'il était autrefois prisé pour sa valeur expiatoire et sa mission de rentabilité économique, le travail s'est progressivement vu attribuer une fonction de réinsertion dans la société et est désormais perçu comme un moyen de canaliser l'oisiveté et la débauche en prison.

C. Les principes normatifs du travail en prison

Pour que les diverses fonctions attribuées à la peine privative de liberté, et plus précisément, ici, au travail pénitentiaire, puissent se réaliser, nous devons nous intéresser aux principes normatifs qui structurent l'exécution des peines privatives de liberté en général, puisque ceux-ci ont été mis en place afin de faciliter la réhabilitation, la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction et la réinsertion des détenus.³⁷

³³ A.-M., MARCHETTI, *Pauvreté en prison*, Ramonville Saint- Agne, Erès, 1997, p. 205 ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., p. 26.

³⁴ V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », op. cit., in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, loc. cit., p. 264.

³⁵ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 11 et pp. 39-40 ; A.-M., MARCHETTI, *Pauvreté en prison*, loc. cit., p. 51 ; V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », op. cit., in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, loc. cit., p. 253.

³⁶ « *Prison labour [...] prevents idleness as well as moral and physical degradation among the inmates, which can result in disruptive behavior and endanger the order and security within the institution* ». cité par H., HENDRIKSON et R., KRECH, « International Perspectives », in *Prison labour: Salvation or Slavery?* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), Dartmouth (UK), Ashgate, 1999, p. 297.

³⁷ F., BARTHOLEYNS, J., BÉGHIN, et Ph., MARY, « La prison en Belgique : de l'institution totale au droits des détenus ? », *Déviance et société*, 2006/3, vol. 30, p. 397 ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., pp. 31-32 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons : le (non) droit des détenus à la

§1. Au niveau interne

S'agissant des principes relatifs aux droits des détenus, la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus énonce, en son article 9 §1^{er}, un premier grand principe : le principe de « protection juridique »³⁸ qui dispose que « *le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable* ». Suivant ce principe, aucune autre mesure répressive que celles qui auraient été explicitement énoncées ne pourra être ajoutée.

Dorénavant, la règle implicite selon laquelle « tout est interdit en prison, à l'exception de ce qui est expressément autorisé » n'a plus sa place. Désormais, l'article 6, §1^{er} de la loi de principes, vient en effet contrecarrer cette règle en affirmant que « *le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi* ».³⁹

A cet égard, comme le souligne M. VERDUSSEN, et nous rejoignons ses propos, « la catégorie des détenus ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. Leurs droits fondamentaux doivent dès lors être déterminés à partir des droits fondamentaux reconnus à tout citoyen ».⁴⁰ Le détenu étant une personne humaine, reste avant tout un citoyen de droit. En raison de la dignité attachée à sa qualité humaine, il détient des droits fondamentaux et ce, peu importe les actes qu'il a commis. Les droits fondamentaux ne sont, en effet, pas méritoires.⁴¹ La prison n'est donc que le lieu où une personne se voit priver de sa liberté mais où elle conserve tout le reste de ses droits.

Enfin, la loi de principes, en son article 6, §2, qualifie comme l'un de ses premiers objectifs la limitation des effets préjudiciables de la détention, en déclarant que « *durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention* ». Celui-ci est mis en œuvre par le principe de

sécurité sociale en Belgique », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, p. 53.

³⁸ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 48.

³⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2012, pp. 86-87.

⁴⁰ M., VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 474.

⁴¹ Fr., TULKENS, « Droits de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Panorama européen de la prison* (sous la dir. de J.P. CÉRÉ), Paris, L'Harmattan, 2002, p. 34.

normalisation.⁴² Ce dernier ne se retrouve pas *stricto sensu* repris dans la loi mais a été à de nombreuses reprises cité par la Commission Dupont.⁴³ Comme le souligne W. LESTING, le principe de normalisation consiste en un « rapprochement égalitaire des conditions de détention avec les standards de la société libre, tant dans leur dimension sociale que juridique ».⁴⁴

Ainsi, l'objectif recherché via l'adéquation des conditions carcérales à la situation *extra-muros* consiste à « créer des conditions pour que les libérés puissent se maintenir dans la société sans nouvelles confrontations avec le système pénal »⁴⁵. Le principe de normalisation est ainsi vu comme une maxime fondamentale tendant à la réhabilitation, à la réparation et à la réinsertion des détenus⁴⁶.

En effet, ce n'est qu'en s'éloignant du modèle de la prison pris comme une institution total *goffmannienne*⁴⁷, et en se rapprochant le plus possible des conditions de la vie « libre », que les chances d'une réintégration du détenus dans la société pourront être réelles.⁴⁸

De manière plus précise, à présent, la normalisation du travail pénitentiaire est prévue dans la Loi de principes à l'article 83, §1^{er}, qui dispose que « *la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y*

⁴² Ph., MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove* (sous la dir. de Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN et Fr. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 207 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons : le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », *op. cit.*, in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?*, *loc. cit.*, p. 52.

⁴³ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 8.

⁴⁴ W., LESTING, *Normalisierung im Strafvollzug : Potential und Grenzen*, pfaffenweiler, Centaurus Verlag, 1988, p. 6, cité par E., SHEA, « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviance et Société*, 2005/3, Vol. 29, pp. 349 et s.

⁴⁵ S., SNACKEN, « "Normalisation" dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 134.

⁴⁶ *Ibid.* ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, *loc. cit.*, p. 12 et s.

⁴⁷ « C'est-à-dire, une institution qui gère l'intégralité de la vie des gens, même si les fonctionnaires y contribuent de façon inconsciente, et qui revêt un aspect « totalitaire » tendant à ramener l'individu à l'état d'un objet ou d'un numéro ». Cité par Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 66. Voy. aussi : E., GOFFMAN, *Asile. Étude sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, éd. De Minuit, 1968.

⁴⁸ F., BARTHOLEYNS, J, BÉGHIN, et Ph., MARY, « La prison en Belgique : de l'institution totale au droits des détenus ? », *op. cit.*, p. 397 ; D., KAMINSKY « Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, 2010, vol. 43, p. 201 ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, *loc. cit.*, p. 33.

oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre ».

Nous ne pouvons que nous réjouir et féliciter le législateur pour la formulation de tels objectifs dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. En effet, la réussite des missions de réinsertion, de réparation et de réhabilitation nous semble difficilement réalisable s'il n'est pas tenu compte des effets préjudiciables de la détention provoqués par une peine privative de liberté et imputables, pour l'essentiel, aux conditions de vie en prison.

Les effets préjudiciables de la détention sur la vie du détenu sont nombreux (perte d'autonomie, privation de biens et de services, perte de liens familiaux, dommages psychologiques, etc.). En outre, comme le déplore le rapport final de la Commission Dupont, ces effets préjudiciables « ne concernent pas seulement le condamné lui-même, mais aussi des tiers : ses proches et son milieu affectif, les victimes de ses délits, voir même la société dans son ensemble ».⁴⁹

Selon nous, il est nécessaire de continuer à lutter contre ces effets préjudiciables, rendant la réinsertion ardue et augmentant le risque de récidive après libération, en adaptant le travail pénitentiaire sur base du droit du travail tout en tenant comptes des spécificités de la vie en prison et des droits des détenus.

- Dans la pratique, peut-on parler d'une réelle normalisation du travail pénitentiaire ?

Si, au niveau de la détention en général, nous pouvons voir une certaine évolution positive de la normalisation, et ce avant même l'instauration du principe de la limitation des effets préjudiciables de la détention dans la loi⁵⁰, nous remarquons que le principe est bien plus difficile à réaliser quand il est appliqué au travail.

Dans la pratique, nous constatons que la limitation des effets préjudiciables de la détention par la normalisation du travail pénitentiaire reste immobile sur certains aspects (contrat de travail, sécurité sociale, rémunération, etc.).

⁴⁹ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 65. Voy. également les témoignages recueillis par : Cl., CAPRON, *Ce monde hors du monde, échos d'une visiteuse de prison*, Bruxelles, Couleur Livres, 2007 ; Ph., LANDENNE, *Peines en prison : l'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

⁵⁰ Exemple : autorisation de la télévision en cellule, suppression d'uniforme.

Selon W. LESTING, pour que l'on puisse parler d'une réelle normalisation du travail pénitentiaire, celui-ci, « devrait :

1. Reproduire l'organisation extérieure pour ce qui a trait à l'horaire, au rythme, à la qualité du travail, au style de gestion des ateliers et au choix de l'équipement.
2. Offrir un éventail d'emplois assez large pour tenir compte des différentes aptitudes d'une clientèle hétérogène et pour correspondre aux tendances du marché du travail.
3. Se fonder sur les conventions collectives pour déterminer le niveau salarial, ajusté toutefois à la productivité réelle.
4. Se rapprocher du droit commun, c'est-à-dire appliquer le droit du travail et les législations sociales connexes partout où leur application ne pose pas un risque réel pour l'ordre et la sécurité ».⁵¹

Force est de constater que nous sommes bien loin du compte. Nous analyserons de manière détaillée les différentes caractéristiques du travail pénitentiaire en rapport avec le droit commun dans notre deuxième partie. Néanmoins, nous pouvons d'ores et déjà dire que, dans les faits, le travail carcéral ne se conforme pas aux critères minimaux de W. LESTING pour mériter l'appellation de travail pénitentiaire « normalisé ».

En effet, nous verrons que, en ce qui concerne la durée du travail, celle-ci est souvent inférieure à celle pratiquée *extra muros*, que la nature des postes de travail est limitée, que les aptitudes personnelles des détenus ne sont pas forcément le premier critère de recrutement à l'emploi ; que la rémunération versée aux détenus s'élève au maximum à un euro de l'heure ; que les détenus travailleurs ne sont pas soumis à la sécurité sociale et qu'ils ne sont pas sous contrat de travail. Tant de constats résumant la situation défavorable des détenus travailleurs...

Une telle lenteur dans le rapprochement du travail pénitentiaire aux conditions extérieures peut s'expliquer par plusieurs éléments⁵² : D'une part, (et nous le regrettons) pour des raisons budgétaires et politiques, d'autre part, pour des raisons de sécurité et d'ordre et exceptionnellement pour des raisons d'équité entraînant la mise en place de mesures

⁵¹ W., LESTING, *Normalisierung im Strafvollzug : Potential und Grenzen*, loc. cit., p. 6. Cité par E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., pp. 35-36.

⁵² E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., pp. 36-39.

compensatoires⁵³. Et finalement, en raison de la théorie de la *less eligibility*⁵⁴ qui se révèle comme l'opposition première au principe de normalisation (*C.fer.* §3.).

Le bilan, en ce qui concerne la normalisation du travail carcéral, n'est donc pas très flamboyant.

§2. Au niveau international et européen

Le principe de normalisation a d'abord vu le jour au niveau international parmi les Nations Unies via les Règles Minima, pour ensuite être repris et révisé au niveau européen par le Conseil de l'Europe via les règles pénitentiaires européennes. En quelque sorte, c'est suite à cette influence qu'aujourd'hui nous avons consacré dans notre législation belge le principe de la limitation des effets préjudiciables mis en œuvre par le principe de normalisation.

1. Les Nations Unies :

C'est en 1955, lors du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants que fut approuvé par le Conseil économique et sociale un ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus.⁵⁵

Les Règles de Minima n'ont pas un caractère contraignant, ce qui veut également dire qu'elles ne créent pas un droit en vertu duquel les détenus pourraient se référer. Elles ont néanmoins force de recommandation morale pour les États.⁵⁶ Il revient dès lors aux États de la communauté internationale d'agir dans le sens de ces recommandations afin de tendre vers un système pénitentiaire humanisé.⁵⁷

Cette volonté d'humanisation du système carcéral⁵⁸, qui tend à un alignement aussi étroit que possible des conditions de vie en prison sur les aspects positifs de la vie *extra*

⁵³ Lorsque les détenus ne disposent pas de compétences suffisantes pour le travail, en raison de l'équité, il faudrait aménager pour eux par exemple la création d'atelier thérapeutique.

⁵⁴ Voy. à ce sujet : H.-O., HUBERT et V., VAN DER PLANCKE, « Peine et sécurité sociale : le jeu de la *less eligibility* », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, pp. 217-242.

⁵⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 3 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁵⁶ Chr., ELIAERTS, « *De Minimum Regels voor de behandeling van gedetineerden (UNO) en nieuwe opvattingen in de penologie* », *R.W.*, 1973, p. 1362.

⁵⁷ J.-M., LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. tr. dr. h.*, 2007/72, p. 994.

⁵⁸ M., COLARDYN, « La problématique de la peine privative de liberté au niveau de la personne et du travail pénitentiaire », *Bull. adm. pénit.*, 1975, pp. 178-179.

muros⁵⁹, est concrétisé par la règle 60 des Règles Minima des Nations Unies. Cette règle prévoit en effet que : « *le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne* ». Il n'est pas dit ici que le détenu doit vivre dans les mêmes conditions qu'une personne libre mais que les différences entre eux doivent être aussi minimales que possible.

Selon nous, il est également possible de voir en la règle 57 des Règles Minima une ébauche du principe de la limitation des effets préjudiciable de la détention. En énonçant que : « [...] *Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation* » cette article déclare indirectement que la peine privative de liberté est une peine en soi, à laquelle il ne faut pas ajouter d'autres souffrances.

Bien que les Règles Minima ne revêtent pas caractère contraignant (comme précisé *supra*), elles ont toutefois eu un impact non négligeable sur le traitement des détenus dans le monde. Encore aujourd'hui, plusieurs organisations intéressées par la question continuent à s'y référer.⁶⁰

2. Le conseil de l'Europe

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe s'est, dans un premier temps, emparé de l'ensemble des Règles Minima des Nations Unies et l'a adapté à la situation des États européens, ce qui a donné lieu à la résolution (73) 5 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 19 janvier 1973.⁶¹

Nous constatons, dans les faits, de grandes ressemblances entre les deux textes et très peu d'innovation⁶². Grand nombre de dispositions sont d'ailleurs restées identiques. Telle est notamment le cas des dispositions précitées faisant apparaître les prémisses du principe de

⁵⁹ En d'autres termes, vers l'instauration dans la loi du principe de normalisation.

⁶⁰ NATIONS UNIES, *Office contre la drogue et le crime*. Disponible sur : http://www.unis.unvienna.org/pdf/panels_A4_F.pdf (consulté le 10 juillet 2015).

⁶¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Comité des Ministres dans sa Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=589087&SecMode=1&DocId=645802&Usage=2> (consulté le 11 juillet 2015). Ci-après Rés. n°(73) 5.

⁶² Seules deux grandes nouveautés sont constatées : 1) Rés. n° (73)5, R 22, Les expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité des détenus sont désormais prohibée. 2) Rés. n° (73)5 R 27.2, le recours aux punitions collectives est interdit, cité par J.-M., LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *op. cit.*, p. 994.

normalisation et de la limitation des effets préjudiciables. Ces deux articles ont tout simplement été fusionnés sous la règle 58 dans la résolution (73) 5.⁶³

Dans un deuxième temps, en 1987, avec l'adoption de la recommandation R (87) 3⁶⁴, qui portait pourtant modestement comme sous-titre : « Version européenne révisée de l'ensemble des règles Minima pour le traitement des détenus »⁶⁵, le Conseil de l'Europe a opéré une véritable réforme des règles pénitentiaires européennes et s'est doté d'un véritable texte autonome. Nous constatons dans cette recommandation, que le principe de normalisation et de limitation des effets préjudiciables en ce qui concerne le traitement des détenus transparait de manière plus claire.

En effet, s'agissant du principe de limitation des effets préjudiciables de la détention, la règle 65, b énonce que *« tous les efforts doivent être entrepris pour s'assurer que les régimes des établissements soient établis et gérés de manière à : [...] réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention et les différences entre la vie carcérale et la vie en liberté afin que les détenus ne perdent pas le respect de soi ou le sens de leur responsabilité personnelle »*. S'agissant du principe de normalisation, la règle 64 dispose que *« L'emprisonnement de par la privation de liberté est une punition en tant que telle. Les conditions de détention et les règles pénitentiaires ne doivent donc pas aggraver la souffrance ainsi causée, sauf si la ségrégation ou le maintien de la discipline le justifie »*.

La recommandation, en tant que réelle réforme, consacre une évolution dans plusieurs domaines, dont celui du travail pénitentiaire. La règle 72.1 prévoit : que *« l'organisation et les méthodes de travail dans les établissements doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue dans la communauté, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Ce travail devrait donc répondre aux normes en vigueur et aux techniques, et être organisé dans le cadre des méthodes modernes de gestion et de*

⁶³ Rés. n° (73) 5, R. 58, « [...] Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne ».

⁶⁴ Recommandation N°(87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1977679&SecMode=1&DocId=692768&Usage=2>, (consulté le 11 juillet 2015). Ci-après Rec. n°(87) 3.

⁶⁵ P.-H., BOLLE, « Les nouvelles règles pénitentiaire – Premières réflexions et note de lecture », in *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens* (sous la dir. d'A. LEMAÎTRE, M. BORN et F. KEFER), Bruxelles, Larcier, 2006, p. 181.

production ». Cette règle consacre le principe de normalisation appliqué spécifiquement au labeur carcéral.

Enfin, en 2006, une troisième version des règles pénitentiaires européennes a vu le jour.⁶⁶ Depuis 1990, le Conseil de l'Europe ayant subi un certain nombre de modifications internes et externes (en raison notamment de l'adhésion de 22 Etats d'Europe centrale et orientale), il était nécessaire de modifier et de mettre à jour tant les standards généraux que les standards pénitentiaires.⁶⁷ Dans la recommandation, les Règles Minima précitées deviennent des principes communs que le Comité du Conseil de l'Europe (dans son préambule) « recommande aux gouvernements des Etats membres de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que leur politiques et pratiques ».⁶⁸ Le principe de normalisation et de la limitation des effets préjudiciable se retrouvent aux règles 102.2.⁶⁹ et 105.3.⁷⁰ et, s'agissant plus précisément du travail pénitentiaire, à la règle 26.7 qui dispose que « *L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale* ».

Au terme de ces développements, au départ des Règles de Minima et à travers l'évolution des règles pénitentiaires européennes, nous comprenons mieux pourquoi il était à ce point important que la Belgique, elle aussi, intègre dans sa législation interne les principes de normalisation et la limitation des effets préjudiciables de la détention.

⁶⁶ Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547> (consulté le 11 juillet 2015). Ci-après Rec. (2006) 2.

⁶⁷ P.-H., BOLLE, « Les nouvelles règles pénitentiaire – Premières réflexions et note de lecture », *op.cit.*, in *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens*, loc. cit., pp. 182-183 ; J.-M., LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *op. cit.*, p. 995.

⁶⁸ Dans la recommandation (87) 3, le titre ne contenait déjà plus le terme de « Minima » mais le préambule (a) précisait que le but de ce texte était d'établir un ensemble de règles Minima. Voy. Recommandation N° (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1977679&SecMode=1&DocId=692768&Usage=2>, (consulté le 11 juillet 2015).

⁶⁹ La Rec. (2006) 2, R. 102.2 dispose que « *La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement* ».

⁷⁰ La Rec. (2006) 2, R. 105.3 dispose que « *Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur* ».

§3. La théorie de la *Less eligibility*

La *less eligibility*, ou l'antithèse au principe de la normalisation, est l'une des plus grandes limites à ce principe⁷¹. La théorie de *less eligibility* ou « moindre éligibilité » émane après la révolution française dans les Rapports du Comité de Mendicité de la Constituante en France.⁷² Elle est vue par J. BENTHAM, fondateur du concept, comme nécessaire pour combattre la nature humaine « oisive et paresseuse »⁷³, en fournissant des incitants au travail.

La *less eligibility* est la limite (principe pour certains) à la normalisation selon laquelle « les conditions de vie en détention ne peuvent pas être meilleures que celles des personnes les plus fragilisées extra-muros ».⁷⁴ Il faut donc, nécessairement, que la situation du détenu soit plus ardue, voire éventuellement « égale », mais en tout cas, non supérieure⁷⁵, à la situation la plus rude dans laquelle vit le citoyen libre le plus pauvre. Ainsi, « Le télévision dans une cellule serait un scandale dès lors qu'un sans abris honnête n'ait que ses cartons pour décor »⁷⁶. « Tout comme le principe d'un détenu par cellule alors que dans les homes de personnes âgées, les retraités se partagent la chambre, ce qui, par comparaison, semble socialement injuste ».⁷⁷

Si la normalisation a pour fonction de favoriser la réhabilitation, la réparation et la réinsertion de l'individu dans la société, tel n'est pas le cas de la *less eligibility* qui a pour objectif de dissuader à enfreindre la loi par la dégradation des conditions de vie en prison.⁷⁸

⁷¹ E. W., SIEH, « Less Eligibility: The Upper Limits Of Penal Policy », *Criminal Justice Policy Review*, 1989, vol. 3, n°2, p. 169.

⁷² Il ne se retrouve pas écrit *stricto sensu* mais peut être identifié dans certains récits du rapport. Notamment lorsque le Comité écrit : « L'homme secouru par la Nation et qui est à sa charge doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources ; le besoin qui naît du manque de travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute pour un cœur humain et compatissant, est, dans un Etat où il y a une grande masse de travail en activité, une punition utile et d'un exemple salubre », cité par D., KAMINSKI « Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *op. cit.*, pp. 12-13.

⁷³ E. W., SIEH, « Less Eligibility: The Upper Limits Of Penal Policy », *op. cit.*, pp. 161-167.

⁷⁴ FL., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviance et société*, 2010/3, vol. 34, p. 317 ; S., SNACKEN, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larici, 2011, p. 61.

⁷⁵ Nous reprenons le terme non-supérieur à H. MANNHEIM qui consent une variante adoucie de la *less eligibility* par l'introduction d'un principe de « non supériorité », cité par : G., RUSCHE, et O., KIRCHHEIMER, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, texte établi par R., LEVY, et H., ZANDER, Paris, Cerf, 1994, p. 64.

⁷⁶ H.-O., HUBERT et V., VAN DER PLANCKE, « Peine et sécurité sociale : le jeu de la *less eligibility* », *op. cit.*, in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?*, *loc. cit.*, p. 219.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 238.

⁷⁸ *Ibid.* p. 236 ; E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, *loc. cit.*, p. 38.

Selon ce principe, le détenu doit rétribuer « par la souffrance un mal commis à autrui »⁷⁹, ce qui, corrélativement, le dissuadera de récidiver.

Avec l'arrivée du principe de normalisation, la *less eligibility* devrait tendre à disparaître. On observe toutefois qu'elle persiste et continue d'exister auprès d'une partie de l'opinion public, qui considère encore que « la prison n'est pas en soi la peine, mais que les conditions de vie doivent reproduire sans cesse une relation sanctionnelle entre l'administration et le détenu »⁸⁰.

Pour une grande partie de la société, les détenus ne sont pas considérés comme dignes, ce qui a, par exemple, pour conséquence qu'un établissement pénitentiaire va plus facilement signer un contrat avec un concessionnaire peu satisfaisant, ou encore que l'on fermera les yeux sur l'éventuel non respect des normes de sécurité.⁸¹

La *less eligibility* ne parvient pas à réaliser son objectif premier qui est de dissuader les individus à enfreindre la loi en rendant les conditions de vie *intra muros* moins favorables que celles du citoyen le plus pauvre *extra muros*. En revanche, il n'en résulte que le durcissement des conditions de vie en milieu carcéral.

Il est, selon nous, nécessaire que l'opinion publique évolue, change sa manière de voir les choses, arrête de faire une dichotomie entre le prisonnier malhonnête qui serait mieux traité que le pauvre honnête (libre) et ne perçoive plus le détenu comme quelqu'un qui parce qu'il n'a aucun mérite, ne serait pas digne de mener une vie décente. Il y a lieu d'abandonner l'idée selon laquelle la peine privative de liberté ne serait pas suffisante en soi.

⁷⁹ Y., CARTUYVEL, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 115.

⁸⁰ D., KAMINSKI, « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre évolution normative et légitimation de la prison », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 111.

⁸¹ E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., p. 39.

Chapitre 2 : Encadrement juridique du travail pénitentiaire

A. Au niveau du droit international et européen

§1. Un droit au travail

Dans la société occidentale comme ailleurs, la reconnaissance d'un droit au travail a pour le moins été tardive. En effet, même pour l'homme libre, le travail a longtemps revêtu une connotation péjorative.⁸² Dans l'Antiquité, le travail était méprisable. Au Moyen-Âge, celui-ci revêtait un caractère expiatoire. La renaissance contribua à imprimer à la nature du travail une conception plus positive. Fin du XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle, le travail revêt une acception plus actuelle. Au XIX^{ème} siècle, l'idée du droit au travail est apparue, mais ce n'est qu'à partir du XX^{ème} siècle que la consécration d'un droit au travail a vu le jour.⁸³ Comme le souligne P. AUVERGNON, « on est alors passé de l'idée de "travail-sanction" à celle de "travail-droit" y compris, avec un certain retard, au sein de la prison ». ⁸⁴

Lorsque l'on évoque le droit au travail, certains textes fondamentaux sont incontournables : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; la Convention européenne des droits de l'Homme (1950) ; La Charte sociale européenne.

Tous ces textes fondamentaux, ont, assurément, eu une grande influence sur la reconnaissance globale des droits aux détenus. Comme le souligne K. NEVENS, « Er kan niet worden ontkend dat het internationaal recht een stuwende kracht is geweest wat de erkenning betreft van (mensen) rechten aan gedetineerden en thans in grote mate de draagwijdte van de aan gedetineerden toegekende rechten bepaalt ». ⁸⁵

En outre, c'est en vertu du principe d'universalité contenu dans les traités (*cité supra*) que tous les droits énoncés dans ces textes appartiennent et bénéficient à tout individus, sans

⁸² M., DE COSTER, *Sociologie du travail et gestion des ressources humaines*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 24 et s.

⁸³ F., TANGHUE, *Le droit au travail entre histoire et utopie. 1789 – 1848 – 1989 : de la répression de la mendicité à l'allocation universelle*, Bruxelles, F.U.S.L., 1989, pp. 221 et s.

⁸⁴ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 56.

⁸⁵ En français : « Il ne peut pas être nié que le droit international a été une force motrice dans la reconnaissance des droits (de l'homme) aux détenus, et détermine maintenant en grande partie la portée des droits aux détenus ». C'est nous qui soulignons. K. NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 243.

distinction au regard de leur situation.⁸⁶ Ainsi, peu importe qui on est ou où on vit, du simple fait d'être un être humain, on détient ces droits. Dès lors, ceux-ci sont reconnus tant à l'homme libre qu'à l'homme détenu.

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est l'un des premiers textes internationaux, pour ne pas dire le premier, qui énumère et proclame les divers droits fondamentaux de manière universel, incluant ainsi les détenus.⁸⁷ Elle prévoit en son article 23.1 que « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage* ».⁸⁸ Toutefois, en tant que déclaration, ce texte n'a pas de valeur juridique en soi. Les états membres s'engagent néanmoins moralement à suivre, dans leurs législations, les diverses orientations fixées par celle-ci.

2. Les Pactes de 1966 (Issu de la DUDH)

Le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiés par la Belgique le 21 avril 1983.⁸⁹ Ceux-ci, confèrent une valeur juridique⁹⁰, c'est-à-dire une force contraignante, aux différents droits⁹¹ repris dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le droit au travail (droit de la deuxième génération) est énoncé à l'article 6.1 de du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a*

⁸⁶ K, NEVENS, « Penitentie arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 244.

⁸⁷ C., GRIFFARD, « International human rights law applicable to prisoners », in *Prisoners as citizens. Human right in Australian prisons* (sous la dir. de D. BROWN and M. WILKIE), Leichhardt, The Federation Press, 2002, pp. 177-179.

⁸⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution A/RES/217 A (III) du 10 décembre 1948.

⁸⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806 ; ROYAUME DE BELGIQUE - AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Dossier politique, thèmes politiques, droits de l'homme, instruments de droit internationaux ». Disponible sur : http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/instruments_internationaux/ (consulté le 17 juillet 2015).

⁹⁰ En effet, un pacte à la même valeur juridique qu'une convention (qui est un contrat multipartite, où les états membres s'engagent à respecter des obligations précises).

⁹¹ C'est-à-dire, les droits de la première et de la deuxième génération énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

3. La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

La convention européenne des droits de l'homme applique également le principe d'universalité. En effet, la doctrine dite « des limitations inhérentes » qui causait aux détenus (mais aussi aux militaires et fonctionnaires) la limitation de certains droits et libertés fondamentales sans justification a été écartée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971.⁹² Il ressort d'ailleurs de cet arrêt que : « *La convention européenne des droits de l'homme ne s'arrête pas à la porte des prisons* ». ⁹³

La Convention européenne des droits de l'homme ne fait pas allusion à proprement parler d'un droit au travail en temps que tel, c'est là un paradoxe, mais énonce une interdiction de l'esclavage et du travail forcé (*voir infra*).

4. Charte sociale européenne (révisée)

Dans le même esprit que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne (révisée), ratifiée par la Belgique le 2 mars 2004⁹⁴, dans sa première partie, premier point, affirme que : « *Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris* » et dans son article 1^{er}, intitulé droit au travail énonce que : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent [à diverses obligations]* »⁹⁵.

La Belgique ayant ratifié la Charte, elle est liée par celle-ci, et doit la respecter, sous peine d'exclusion.⁹⁶

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* c. Belgique du 18 juin 1971, Série A, n° 12, §93. Le rejet de la cour a ensuite été confirmé dans l'arrêt *Golder* (Cour eur. D.H., arrêt *Golder* c. Royaume-Uni du 21 février 1975, Série A, n°18, §44) ; G., SMAERS, *Gedetineerde en mensenrechten: de toepassing van het E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en haar gevolgen voor de rechtspositie van veroordeelde gedetineerden in België*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 19-39 ; S., VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 53-55.

⁹³ Cour eur D.H., arrêt *Campbell et Fell* c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, § 69, <http://www.echr.coe.int>.

⁹⁴ À titre informatif : la Charte sociale européenne (non révisée de 1961) a été ratifiée par la Belgique le 10 octobre 1990.

⁹⁵ C'est nous qui rajoutons.

⁹⁶ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME : Quelques textes fondateurs. Disponible sur : <http://www.liguedh.be/pdf/17partie4.pdf>, (consultée le 18 juillet 2015).

§2. Abolition du travail forcé ou obligatoire

Si autrefois, le travail rimait avec esclavage, travail forcé ou obligatoire tel n'est plus le cas aujourd'hui et pour cause : un nombre important d'instruments internationaux (certains plus ciblés que d'autres) a été adopté et lutte de manière directe contre ces pratiques.

1. Les conventions fondamentales de l'OIT : la C29 et la C105

La convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire adoptée le 28 juin 1930 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, ainsi que la convention n°105 sur l'abolition du travail forcé adoptée le 25 juin 1957 et entrée en vigueur le 17 janvier 1957, en sont le plus bel exemple.⁹⁷

Le C29 vise tout le monde, elle s'applique à tout être humain sans distinction. Elle interdit et oblige les états parties en son article 1^{er}, §1^{er} à « *supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible* ». Le travail forcé ou obligatoire est défini par la convention à l'article 2, §1^{er} comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ».

Toutefois, l'article 2, 2°, c) de la C29 prévoit que certains travaux, qu'il énumère, ne seront pas considérés comme un travail forcé ou obligatoire. Tel est le cas du travail pénitentiaire, pourvu qu'il réponde à une série de conditions : Premièrement, il doit être imposé « *comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire* ». Deuxièmement, il doit être exécuté « *sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques* ». Enfin, il est requis que « *ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées* ».

En ce qui concerne le travail pénitentiaire exécuté par les détenus pour le compte d'entreprises privées (qui est de plus en plus présent en prison). A ce sujet, comme le précise la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations⁹⁸, ce type de

⁹⁷ Convention de l'Organisation Internationale du Travail n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, signée à Genève le 28 juin 1930, approuvée par l'arrêté-loi du 20 mai 1943, M.B., 31 juillet 1943, p. X ; Convention n°105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, le 25 juin 1957 et entrée en vigueur le 17 janvier 1957.

⁹⁸ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport III (Partie 1 B) - Etude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, Conférence internationale du Travail, 96^{ème} session, 2007, p. 27 et pp. 60 et s. Disponible sur : <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf> (consulté le 18 juillet 2015).

travail pénitentiaire privatisé pourra être possible et dispensé de l'interdiction, uniquement si « les prisonniers s'offrent volontairement, sans être soumis à des pressions ou à des menaces de sanction »^{99 100}.

La C105 quant à elle, interdit le travail forcé seulement dans certaines circonstances.¹⁰¹ Par exemple, « elle ne s'appliquera pas à tous les prisonniers mais uniquement à ceux dont la peine a été imposée en raison des opinions politiques exprimées, de la participation à une grève, etc. ».¹⁰² Elle impose aux États parties de prendre « des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire ».

2. DUDH

La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 4, énonce que « *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* ».¹⁰³

3. Les Pactes de 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose également en son article 8, 1° que « *Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits* ». Il énonce au surplus à son article 8, 3°, a) que « *Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire* ». Selon ce pacte, le travail pénitentiaire imposé par un tribunal n'est pas considéré comme un travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 8, 3°, a).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est quant à lui, moins détaillé que le PIDCP. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'article 6 prévoyant que les États « *prendront les mesures appropriées pour*

⁹⁹ CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE - DÉPARTEMENT DES DROITS HUMAINS ET SYNDICAUX, *Mini guide d'action : Travail forcé*, Novembre 2008. Disponible sur : http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/guide_forced_labour_FR.pdf, (consulté le 19 juillet 2015).

¹⁰⁰ Cour eur. D.H, arrêt *Stummer c. Autriche* du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> ; Cl., LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, P.U.F., 2009, pp.75-82.

¹⁰¹ Art. 1 et 2, Convention n°105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, le 25 juin 1957, entrée en vigueur le 17 janvier 1957.

¹⁰² Cl., LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, loc. cit., p. 82.

¹⁰³ Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution A/RES/217 A (III) du 10 décembre 1948.

sauegarder [le droit au travail] » doit être interprété comme imposant à l'État de « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques de travail forcé ».¹⁰⁴

4. CEDH

La Convention européenne des droits de l'homme tout comme le PIDCP, énonce en son article 4 que « 1. *Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.* 2. *Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;* 3. *N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention [...]* ».

A cet égard, en 1981, dans l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique*, la jurisprudence européenne a estimé que pour être conforme à la convention, le travail pénitentiaire obligatoire, devait tendre au reclassement du détenu.¹⁰⁵

B. Au niveau du droit national

§1. Un droit au travail

1. Article 23 de la Constitution belge

Bien que la Constitution belge ne contienne pas de disposition spécifique quant à la catégorie des détenus¹⁰⁶, ceux-ci, en tant que citoyen à part entière, au même titre que le bon père de famille, conservent l'ensemble de leur droits fondamentaux (liberté de se marier, droit de vote, etc.), à l'exception de leur liberté de circuler, visée à l'article 12.¹⁰⁷ Dès lors, en vertu de leur qualité de citoyen, ils jouissent des droits et avantages consacrés par l'article 23, énonçant ce qui suit :

¹⁰⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983, p. 8806 ; NATIONS UNIES – CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Kuwait*, 7 juin 2004, E/C.12/1/Add.98, cité par ., LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, loc. cit., p. 85.

¹⁰⁵ Cour eur. D.H, arrêt *Van Droogenbroeck c. Belgique* du 23 novembre 1981, <http://www.echr.coe.int>, cité par Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 36.

¹⁰⁶ S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 258 ; K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 251 ; M., VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, loc. cit., p. 474.

¹⁰⁷ *Ibid.*

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective [...]. ».

Suivant l'article 23 de la Constitution, le détenu, comme tout citoyen, bénéficie donc du droit au travail. Cette expression de « *droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle* » comporte toutefois différents volets : Tout d'abord, l'interdiction du travail forcé¹⁰⁸, ensuite, la liberté dans le choix d'une activité¹⁰⁹ ; troisièmement, la liberté dans les modalités de l'exercice de l'activité, et enfin, selon certains auteurs, la liberté de ne pas travailler^{110 111}.

Bien que reconnu constitutionnellement à tout citoyen, ce droit apparaît (et nous le regrettons) bien plus théorique en prison que dans la société libre.

2. Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

A l'origine, l'avant-projet de Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus proposé par la Commission Dupont prévoyait un véritable droit au travail en prison au sens de celui visé par

¹⁰⁸ De ce volet, il ressort que la prohibition de l'esclavage et du travail forcé est donc implicitement contenue dans l'article 23 de la Constitution. Voy. F., DORSSEMONT, « Het recht op de vrije keuze van beroepsarbeid in artikel 23 van de Grondwet: een ultieme erkenning van de vrijheid van arbeid », *R.W.*, 1994-1995, pp. 866 et 874. Selon F., DORSSEMONT: « De negatieve vrijheid van arbeid impliceert het elementaire recht 'om niet te arbeiden'. Het logische correlaat van die verplichting is dat niemand, in principe, tegen zijn 'vrije wil' kan worden gedwongen te arbeiden ».

¹⁰⁹ D., DE BRUYN, « Le droit constitutionnel au travail », *Ann. dr.*, 1996, p. 188.

¹¹⁰ J., JACQMAIN, « Droit au travail, droit du travail », in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la constitution* (sous la dir. d'E. ERGEC), actes du colloque organisé par le groupe pluridisciplinaire de coordination en matière des droits de l'homme de l'Université Libre de Bruxelles à l'ULB les 21 et 22 décembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 171 ; O., MORENO, « Du minimex au droit à la sécurité sociale : quelques droits fondamentaux en quête d'effectivité », in *Vers le droit à l'intégration sociale* (sous la dir. de M. BODART), Bruxelles, La Charte, 2002, p. 130 ; A., VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution : coquille vide ou boîte au trésor ?*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 182.

¹¹¹ C., HENRYON « Droit au travail et qualité de l'emploi », *R.D.S.*, 2007, p. 186 ; D., DE BRUYN, « Le droit constitutionnel au travail », *Ann. dr.*, 1996, p. 186.

l'article 23 de la Constitution.¹¹² En ce qui concerne le droit au travail, aucune discrimination négative ne pouvait être faite entre le détenu et le citoyen libre.¹¹³ L'avant-projet de loi prévoyait notamment en son article 83, §1^{er}, une normalisation des salaires, ayant pour corollaire une sorte de droit au chômage intitulé " indemnité de manque à gagner".¹¹⁴

Dans la Loi de principes, le législateur « estimant difficilement concevable et réalisable l'octroi de telles allocations ainsi que l'obligation imposée à l'administration pénitentiaire de faire en sorte que les revenus du travail du détenu correspondent à ceux accordés dans la société libre », à supprimé cette disposition et renvoyé la question de la fixation des montants de la rémunération des détenus au pouvoir exécutif^{115 116}.

§2. Faculté ou obligation

1. Article 30 *ter* du Code pénal

Avant la Loi de principes, en vertu de l'article 30^{ter} du Code pénal, le travail pénitentiaire était une obligation pour tous les condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. Pour les autres, c'est-à-dire les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de police, les personnes en détention préventive¹¹⁷ et les internés, le travail était une faculté.¹¹⁸

Toutefois, la réalité pénitentiaire était tout autre. Présentant de nombreux avantages aux yeux des détenus, le travail pénitentiaire était très prisé. Par conséquent, « même les détenus qui légalement [auraient dû] être mis au travail [l'étaient] sur une base volontaire vu l'absence de postes de travail suffisamment nombreux »¹¹⁹. Il revenait donc au directeur de choisir quels détenus seraient mis au travail, en fonction de l'observation individuelle du

¹¹² A., LEROY, « Le statut juridique des détenus », *Journ. proc.*, 2005, n°497, p. 18 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 102.

¹¹³ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50 1076/001, p. 239.

¹¹⁴ V., SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus: vers la fin d'un non-droit? », *J.T.*, 2006, p. 557.

¹¹⁵ Art. 86, Loi de principes 12 janvier 2005 précitée.

¹¹⁶ A., LEROY, « Le statut juridique des détenus », *op. cit.*, p. 18 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 102.

¹¹⁷ En vertu de l'article 63, §3 du Règlement général des établissements pénitentiaires, s'agissant de la répartition du travail, « Priorité [était] accordée aux inculpés, prévenus ou accusés qui demand[ait] du travail ».

¹¹⁸ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 133.

¹¹⁹ C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 635.

détenu inscrit généralement à sa demande sur une liste d'attente tout en donnant la priorité aux personnes détenues préventivement.¹²⁰

2. Art. 169 de la Loi de principes

En 2005, le législateur a supprimé le travail pénitentiaire obligatoire en abrogeant l'article 30^{ter} du code pénal via l'art 169 de la Loi de principes. Le législateur a voulu, d'une part, réaffirmer le principe selon lequel la peine privative de liberté est une peine en soi, et, d'autre part, mettre la loi en conformité avec la pratique¹²¹.¹²² Le travail pénitentiaire est donc à présent facultatif pour tous.

¹²⁰ Art. 63, §1, al. 2 et §3 du Règlement générale des établissements pénitentiaires (A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272).

¹²¹ En effet, « devant l'impossibilité de procurer du travail à tous les détenus, il a été jugé préférable de réformer une législation qui pouvait apparaître trop éloignée de la réalité, en faisant disparaître l'obligation des condamnés au travail ». Cité par Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, *loc. cit.*, p. 3.

¹²² Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenu, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, pp. 158-159.

DEUXIÈME PARTIE : RÉGIME DU TRAVAIL EN PRISON

Chapitre 1 : L'organisation du travail pénitentiaire

A. Les différents catégories de travail

Il importe, préliminairement, de préciser que le travail pénitentiaire tel que nous l'envisageons, est celui effectué par les détenus au sein des murs de la prison. Il pouvait autrefois être effectué *extra muros*, jusqu'en 1951, date à laquelle cette forme de travail a disparu en Belgique.¹²³

Le taux moyen de population carcérale en 2014 (calculé sur la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 26 septembre 2014) était de 11 578,3 détenus pour une capacité moyenne de 9931,8 places.¹²⁴ Parmi l'ensemble des détenus, seuls 3887 ont été mis au travail, soit moins de 45 %.¹²⁵

Le travail pénitentiaire est organisé par l'autorité publique. Il existe en prisons trois catégories de travail qui peuvent être offertes aux détenus¹²⁶. Nous soulignons le terme « peuvent », puisque les différentes catégories de travail, nous le verrons, ne sont pas systématiquement mises en œuvre dans tous les établissements pénitentiaires.

D'où l'intérêt, avant d'analyser les différentes formes de travail, de faire la distinction entre les maisons d'arrêt et les maisons pour peine. Les maisons d'arrêt, accueillent les personnes présumées innocentes en attente d'un jugement ayant acquis autorité de chose jugée. A l'inverse, les maisons pour peine accueillent les personnes condamnées à une peine privative de liberté ayant acquis autorité de chose jugée.

La grande différence qui existe dans l'offre de travail entre les maisons d'arrêt et les maisons pour peine s'explique surtout par le fait qu'il est plus difficile d'organiser des ateliers

¹²³ E., MONARD, « Le travail pénitentiaire en Belgique. Histoire et évolution », *Bull. adm. pénit.*, 1967, p. 117 ; M., VAN HELMONT, « De tewerkstelling van de gedetineerden », *Bull. Best. Strafinr.*, 1952, p. 156.

¹²⁴ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015).

¹²⁵ L., PIRET, « Le travail des détenus belge a rapporté 1,5 millions d'euros », *Sudpresse*, 3 février 2015, <http://www.sudinfo.be/1204594/article/2015-02-03/le-travail-des-detenus-belges-a-rapporte-15-million-d-euros>, (consultée le 13 juillet 2015).

¹²⁶ A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369, art. 1, §2.

de production avec des flux d'entrée et de sortie incessants.¹²⁷ De plus, certains ateliers de production requièrent une formation préalable des détenus pouvant prendre plusieurs semaines, ce qui est par conséquent peu rentable lorsque le détenu est conduit à sortir au bout d'un ou six mois (ce qui est le cas d'une grande partie des détenus en maison d'arrêt). Pour ces raisons, la grande majorité des entrepreneurs privés préfèrent s'implanter dans des maisons pour peine, dans lesquels les détenus sont généralement plus motivés et ont le temps de se former.¹²⁸

§1. Le travail domestique pour le compte des pouvoirs publics

Le travail domestique existe dans tous les établissements pénitentiaires. Il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la prison et la maintenir en état de propreté. Il régule la vie carcérale par diverses tâches : nettoyage, cuisine, servir les repas, sortir les poubelles, maintenance des bâtiments, lingerie, jardinage, etc. Il occupe la plus grande portion des détenus travailleurs.¹²⁹ Les travailleurs à ce labeur reçoivent le titre de servants.¹³⁰ Malgré sa faible « rémunération », le travail domestique est bien souvent le plus convoité car il permet une certaine liberté de circuler au sein de la prison et d'entretenir une relation plus étroite avec le personnel de celle-ci.

§2. Le travail au sein d'ateliers effectués pour le compte de la régie

Le travail au sein d'atelier effectué pour le compte de la régie pénitentiaire existe en grande partie dans les maisons pour peine. Les principaux travaux réalisés en ateliers sont les suivants : menuiserie, couture, maçonnerie, forge, reliure. Certains ateliers sont organisés pour pourvoir à l'entretien des établissements, par la réalisation de nouvelles chaises, de tables, de lits, qui viendront remplacer les anciens, ainsi que par la fabrication de fenêtres, portes, barreaux qui viendront agrémenter les cellules.¹³¹ Le travail est généralement exécuté en atelier mais il peut aussi parfois également être exécuté en cellule.¹³² Ce type de travaux

¹²⁷ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, p. 42.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Environ 1300 en 2001, cité par : S., SNACKEN, « Belgium », *op. cit.*, in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, *loc. cit.*, p. 44.

¹³⁰ FL., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, p. 304.

¹³¹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013.

¹³² M., VAN HELMONT, « De tewerkstelling van de gedetineerden », *op. cit.*, p.154.

requiert que les détenus aient certaines compétences ou suivent une formation dans la prison. Il est regrettable de constater que le travail effectué pour la régie pénitentiaire est en constante diminution.¹³³

§3. Le travail au sein d'atelier effectué pour le compte de clients externes

Le travail pénitentiaire exploité par la régie du travail pénitentiaire mais pour le compte d'entrepreneurs privés existe en maisons d'arrêt et en maisons pour peine. La régie du travail pénitentiaire y a recours pour essayer de résorber un maximum le taux de chômage¹³⁴ en prison, lorsque le travail domestique et le travail en régie ne suffisent pas à offrir assez de travail aux détenus.¹³⁵ Les travaux à exécuter consistent généralement en travaux très simples, ne nécessitant aucune qualification. Il s'agit par exemple de casser des noix, plier des cartes routières, coller des étiquettes, mettre des petits drapeaux sur des cure-dents ou encore plier des serviettes. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles ces tâches sont réalisables en maisons d'arrêt.

Pour ce type de travail, l'administration pénitentiaire procure à l'entreprise de la main d'œuvre et les locaux mais c'est à l'entreprise qu'il revient de « fournir l'outillage nécessaire ainsi que les matières premières ; elle paye une redevance pour l'occupation des locaux mis à sa disposition et prend à sa charge les frais d'éclairages, de force motrice et de chauffage. Elle doit aussi s'assurer contre les risques d'incendie et verser une contribution (destinée à couvrir le montant des indemnités volontaire que la Régie alloue aux détenus victimes d'un accident de travail) ». ¹³⁶

Enfin, depuis peu, le travail au sein d'ateliers effectué pour le compte d'entrepreneurs privés fait l'objet d'une campagne et s'est vu gratifier d'un label « *Cellmade* ». ¹³⁷ La campagne vise à donner une image commerciale, moderne et forte du travail effectué en

¹³³ Fl., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, p. 305.

¹³⁴ Le chômage doit être uniquement entendu, ici, comme l'état d'inactivité d'une personne souhaitant travailler et non comme la situation d'un salarié qui, parce qu'il ne trouve pas de travail, est inapte au travail.

¹³⁵ Environs 1300 en 2001, cité par : S., SNACKEN, « Belgium », *op. cit.*, in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, *loc. cit.*, p. 45.

¹³⁶ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 135 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 64 et 101.

¹³⁷ Voy. <http://cellmade.be>

prison en vue de conquérir le monde économique.¹³⁸ Nous espérons que, via cette campagne, le travail qui sera offert par les entreprises privées sera plus qualifiant et permettra ainsi la réalisation de l'objectif de réinsertion que l'administration pénitentiaire entend poursuivre.¹³⁹

§4. La réalisation d'une activité intellectuelle ou artistique pour son compte

Depuis l'arrêt *Takigawa* du Conseil d'Etat¹⁴⁰, à côté de ces trois catégories de travail qui viennent d'être évoquées, un autre type de travail pour les détenus est possible, en application de l'article 71 du Règlement général des établissements pénitentiaires.¹⁴¹ Cette disposition permet aux détenus, *intra muros*, d'exercer une activité intellectuelle ou artistique, de manière rémunérée ou non.¹⁴² L'article 85 de la Loi de principes, qui n'est pas encore en vigueur, reprend pour l'essentiel cette même règle mais précise que, pour ce faire, le détenu devra obtenir l'autorisation du directeur. Ce travail n'étant pas réalisé pour le service de l'autorité pénitentiaire mais pour le compte du détenu, nous ne pouvons toutefois pas parler ici d'un travail pénitentiaire.¹⁴³

Au regard des diverses catégories de travail énumérées ci-avant, nous pouvons constater que, s'agissant de la nature des tâches proposées, celles-ci sont généralement basiques, sont souvent réalisées à la chaîne et très faiblement qualifiées, voire ne nécessitent aucune compétence réelle de la part des travailleurs.¹⁴⁴

¹³⁸ BELGA NEWS, « Le travail pénitentiaire désormais gratifié d'un label "cellmade" », *RTBF*, 19 novembre 2014, http://www.rtbf.be/info/societe/detail_le-travail-penitentiaire-desormais-gratifie-d-un-label-cellmade?id=8406522, (page consultée le 14 juillet 2015).

¹³⁹ Voy. <http://cellmade.be> et les différentes formes de travail proposées aux entreprises dans la campagne : « Tâches manuelles ; Emballage, pliage, montage, assemblage, conditionnement, collage, découpe, sous-traitances diverses, mise sous pli, façonnage, cartonnage, encartage... ; Tâches techniques : Montages électriques, encodage de données, scanning de documents et triage ; Activités industrielles : Menuiserie, forge, imprimerie, exploitation agricole, confection ». Selon nous, ces deux derniers types de travail pourraient favoriser la réinsertion future des détenus.

¹⁴⁰ C.E., 10 avril 1981, *TAKIKAWA c/Etat belge*, n° 21.098, Rec., p. 518, K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p. 240.

¹⁴¹ A.R. du 21 mai 1965 portant règlement générale des établissements pénitentiaires, précité.

¹⁴² G., SMAERS, *Gedetineerde en mensenrechten: de toepassing van het E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en haar gevolgen voor de rechtspositie van veroordeelde gedetineerden in België*, loc. cit., pp. 234-235 ; Y., VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Bruxelles, De Boek & Larcier, 2002, p. 104.

¹⁴³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. André PERPÈTE sur la proposition de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridiques des détenus, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°231/015, p. 109 ; Y., VAN DEN BERGE, « Een nieuwe regeling van de rechtspositie van gedetineerden », *R.A.B.G.*, 2005, n° 557.

¹⁴⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, Pour le droit à la dignité des personnes détenues, notice 2006, p. 31 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2006, p. 31 et notice 2013, pp. 99-100.

Nous déplorons le fait que, dans la pratique, le travail domestique se développe parfois au-delà des besoins réels, et ce, au détriment du travail en atelier effectué pour le compte de la régie qui s'avère plus formateur, plus valorisant. De même, il est regrettable que la régie du travail pénitentiaire accepte parfois trop rapidement le travail pour le compte d'entreprises privées, qui s'avère souvent inintéressant, simple, peu formateur et dans des conditions qui ne sont pas toujours appropriées.¹⁴⁵ Ces deux formes de travail sont, selon nous, plus éloignées de l'objectif de réinsertion, alors qu'elles sont pourtant les plus utilisées et convoitées.

B. La rémunération

S'il est généralement admis que le labeur pénitentiaire soit exécuté contre le paiement d'une somme d'argent, il est moins accepté que cette rétribution soit ne fût-ce que égale au montant de la rémunération payée pour un travail identique dans la société libre.¹⁴⁶ Pour évoquer cette contrepartie, les textes n'utilisent pas le terme de « rémunération » mais celui de « gratification ».¹⁴⁷

Dans sa version initiale, la proposition de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, à son article 83, §1^{er}, prévoyait que : « *les revenus du travail correspondent autant que possible à ceux qui sont accordés dans la société libre pour des activités aux caractéristiques identiques* ». et au §4, « *qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixe également les règles d'allocation, [...], d'une indemnité de manque à gagner¹⁴⁸ aux détenus aptes au travail qui, en raison du seul manque d'offre, ne peuvent obtenir un travail, ainsi qu'aux détenus inaptes au travail* ».¹⁴⁹

Pour des raisons budgétaires, et nous le regrettons, le législateur a finalement choisi de supprimer cette disposition par l'adoption de l'amendement n° 100 du Gouvernement, suivant lequel « *la pratique actuelle ne permet[tait] pas de souscrire un engagement aussi irréaliste* ».¹⁵⁰ La disposition a été remplacée par l'article 86 de Loi de principes, prévoyant

¹⁴⁵ Avis personnel suite à un échange de questions-réponses le 28 juillet 2015, lors du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge.

¹⁴⁶ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, pp. 289-291.

¹⁴⁷ S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *op. cit.*, p. 270.

¹⁴⁸ Elle prévoyait une sorte « d'indemnité de chômage ».

¹⁴⁹ V., SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit? », *loc. cit.*, p. 557.

¹⁵⁰ Projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n°100 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-231/8, p. 3. Cité par :

que : « *le montant des revenus pour le travail offert dans la prison est fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres* ».

Conformément à l'article 103 de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, les montants des gratifications payées aux détenus ont été fixés par le ministre de la justice de la manière suivante¹⁵¹ :

- S'agissant des travaux domestiques, d'entretiens du mobilier et des bâtiments, le tarif horaire est actuellement fixé au minimum de 0,62 euro. Ce montant augmente toutefois légèrement en fonction de la qualification du détenu : les ouvriers expérimentés ou qualifiés sont gratifiés d'un montant horaire minimum de 0,69 euro et les ouvriers d'élite¹⁵² sont quant à eux gratifiés d'un montant horaire minimum de 0,79 euro.

- Pour les travaux effectués pour le compte d'entreprises privées, un tarif horaire a également été fixé. Celui-ci est de minimum 1,04 euro de l'heure.¹⁵³ Pour ce type de travail, les détenus peuvent cependant, et c'est généralement le cas être rémunérés à la pièce. Dans ce cas, c'est l'entrepreneur privé en accord avec la régie du travail pénitentiaire qui fixe le montant à la pièce. Par ailleurs, dans les deux hypothèses, un prélèvement à titre de frais de gestion de 40% du revenu du travail est ponctionné au profit de l'état.¹⁵⁴

A cet égard, le professeur L. DUPONT a jugé ce prélèvement comme injustifié et a précisé que « l'on peut difficilement trouver un argument justifiant le prélèvement d'une part du revenu des détenus en vue de financer spécifiquement les frais de fonctionnement de l'infrastructure pénitentiaire ».¹⁵⁵

M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 136. Voy. également : OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 102.

¹⁵¹ A.M. du 1^{er} octobre 2004 déterminant le montant des gratifications payées aux détenus, M.B., 3 novembre 2004, p. 74382, art. 1.

¹⁵² Voy. Cir. min. n° 1687/X du 29 juillet 1998. Rétribution du travail des détenus - Tarif horaire.

¹⁵³ Voy. Cir. min. n° 1687/X du 29 juillet 1998 précitée, et, pour l'adaptation des montants à l'euro, la Circ. min. n° 1737/X du 14 décembre 2001. Passage à l'Euro.

¹⁵⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, Pour le droit à la dignité des personnes détenues, notice 2006, p. 66 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 101.

¹⁵⁵ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenu, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 161. Cité par : V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 98.

En pratique, le montant mensuel moyen d'un détenu travaillant 5 jours par semaine aux tâches domestiques varie entre 100 et 150 euros.¹⁵⁶ Pour le travail effectué en atelier, il peut être de 200 à 300 euros.¹⁵⁷

La somme d'argent perçue par les détenus en contrepartie de leur labeur est, selon nous et bien d'autres auteurs, considérée comme dérisoire par rapport aux standards de rémunération du travail dans la société libre.¹⁵⁸ L'absence d'un salaire minimum garanti reste selon P., CHARLIER, P., MARY, M., NEVE et P., REYNART « un des problèmes majeurs qui explique les rémunérations dérisoires du travail en prison ». ¹⁵⁹

Le directeur de la prison a toutefois la possibilité d'augmenter la gratification des détenus, à condition de respecter cependant pour lui son enveloppe budgétaire.¹⁶⁰ En 2014, l'enveloppe budgétaire s'élevait à 3.801.991,53 euros pour tout le pays.¹⁶¹

Enfin, un problème éthique peut-être soulevé ici. En effet, « *est-il normal qu'un détenu soit payé très en deçà des barèmes minima fixés dans la société libre et que, corrélativement, il paye plus cher que dans celle-ci les biens de première nécessité (tels que des fruits, nécessaire de toilette, ...)* » ? ¹⁶² Nous sommes d'avis que non. Faire payer les détenus plus cher à la cantine, alors qu'ils ne disposent bien souvent de presque rien au départ, engendre inévitablement que ceux-ci pourront moins indemniser la ou les parties civiles, subvenir aux besoins de leur famille et préparer leur réinsertion dans la société.

C. Offres, conditions et accès au travail

§1. Offres à l'emploi

Suivant l'article 82 de la Loi de principes, c'est l'administration pénitentiaire qui doit veiller « *à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail* » aux détenus. L'offre de travail,

¹⁵⁶ Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, ils diffèrent de prison en prison et selon le nombre d'heures prestées par mois. Voy. OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 101.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Dans le même sens : S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *op. cit.*, p. 270.

¹⁵⁹ P., CHARLIER, P., MARY, M., NEVE et P., REYNAERT, *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002, pp. 119-120.

¹⁶⁰ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 101.

¹⁶¹ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015) ou VOy. Annexe I.

¹⁶² Nous apportons notre réponse en reprenant le questionnement d'A. LEROY. Voy. A., LEROY, « Le statut juridique des détenus », *op. cit.*, p. 18.

comme déjà évoqué, est actuellement largement insuffisante. Ainsi, en 2013, moins de 50% des détenus disposaient d'un travail.¹⁶³

Pour les autorités pénitentiaires, deux causes peuvent principalement expliquer la situation de sous-emploi à laquelle sont confrontés les détenus¹⁶⁴ :

- Il s'agit, d'une part, de la conjoncture économique du marché extérieur. La régie du travail pénitentiaire ne peut en effet pas se lancer dans la fabrication de produits et créer une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises. De même, elle ne peut pas prendre le risque de mettre sur le marché des produits qui pourraient ne pas être écoulés.

- Il s'agit, d'autre part, de divers facteurs tel le manque de qualification des détenus, la difficulté d'accès aux ateliers par les entreprises, la rotation importante de la main d'œuvre, le manque de motivation et d'ardeur des détenus, les grèves des surveillants, ayant pour conséquence que peu d'entrepreneurs privés désirent "investir" dans les prisons.

S'agissant de cette dernière cause, nous restons optimiste et espérons qu'avec la campagne « *Cellmade* », davantage d'entrepreneurs privés seront intéressés de travailler avec la main d'œuvre des détenus.

La surpopulation carcérale est également un facteur à prendre en compte, contribuant à empirer la situation. En 2014, certains établissements comme Dinant, Anvers et Forest ont accueilli une population qui a excédé (en moyenne) de plus de 45% de leur capacité d'accueil.¹⁶⁵

La situation est critique dans la majorité des prisons. Les détenus qui obtiennent un travail peuvent être considérés comme "Chanceux". Ceux qui en font la demande sont mis sur de longues listes d'attente.¹⁶⁶ De par son insuffisance, le travail est vu comme un privilège,

¹⁶³ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 100.

¹⁶⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2008, p. 65.

¹⁶⁵ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015) ou Voy. Annexe II.

¹⁶⁶ Exemple : « à Lantin, il faut attendre en moyenne 2 à 3 mois avant d'avoir une chance d'obtenir un travail ». Voy. OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2008, p. 65.

comme un privilège, comme une faveur qui, nous le verrons (*chapitre 2*), peut être retirée à tout moment.¹⁶⁷

§2. Conditions et accès à l'emploi

S'agissant maintenant des conditions d'accès au travail, l'article 84, §1^{er} de la loi de principes énonce que c'est le directeur qui veille « *à l'attribution du travail disponible dans la prison aux travailleurs qui en font la demande* ».

A la lecture de la Loi de principes, nous constatons que celle-ci ne préconise pas de procédures particulières quant à la demande d'emploi ou l'octroi d'un travail. La loi ne pose qu'une seule exigence : les demandes doivent être actées dans un formulaire établi par le Roi.¹⁶⁸ Cette mission revient dès lors aux établissements pénitentiaires.

Généralement, il n'y a pas de demande de travail type. Dès l'arrivée du détenu en prison, le directeur lui indique qu'il est automatiquement placé sur une liste d'attente en tant que demandeur d'emploi.¹⁶⁹ Dans d'autres établissements pénitentiaires, une demande d'emploi écrite par le détenu doit être préalablement adressée par le détenu à la direction.¹⁷⁰

Ensuite, ces demandes sont, en théorie, traitées par ordre d'ancienneté, et autant que faire se peut, la sélection a lieu en tenant compte des capacités physiques et intellectuelles du détenu, de son état d'indigence, de sa situation familiale, et s'il y en a, des parties civiles à indemniser¹⁷¹. En pratique, bien souvent, les demandes ne sont pas traitées de manière équitable. Comme le révèle l'Observatoire international des prisons, « ce serait notamment le cas dans les prisons de Malines, Saint-Gilles, Jamioulx, Hasselt et Mons ».¹⁷²

Enfin, chaque établissement pénitentiaire peut ajouter des critères particuliers à l'octroi d'un travail ou exclure certaines catégories de détenus.¹⁷³

¹⁶⁷ FL., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, p. 304.

¹⁶⁸ Art. 84, §1, Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée.

¹⁶⁹ S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *op. cit.*, p. 269.

¹⁷⁰ P., CHARLIER, P., MARY, M., NEVE et P., REYNAERT, *Le guide du prisonnier*, *loc. cit.*, p. 118.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 117-118.

¹⁷² OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 100.

¹⁷³ A titre d'exemples : « à Forest, les détenus ne peuvent travailler s'ils sont toxicomanes, considérés par la Direction comme dangereux ou comme présentant un risque d'évasion. En outre, la largeur du couloir séparant les ateliers est insuffisante et oblige à refuser certaines offres de travail par impossibilité de manutention ; à Berkendael, en revanche, il semble qu'il y ait des possibilités de travail pour tous les détenues, sous réserve toutefois des toxicomanes en traitement ; à Jamioulx, le seul critère objectif d'attribution du travail retenu est

Chapitre 2 : Quelle articulation pouvons-nous faire entre les caractéristiques particulières du travail pénitentiaire au travers de la Loi Dupont et le droit commun du travail ?

A. Une proximité théorique des conditions de travail avec le droit commun

§1. L'hygiène et la sécurité au travail

En vertu de la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus et conformément aux principes de normalisation, la sécurité et l'hygiène en prison devraient être assurées dans des conditions similaires à celles dont bénéficient les travailleurs libres.¹⁷⁴

Si parfois les conditions de travail des détenus se conforment aux normes de travail *extra muros*, les exemples se font rares.¹⁷⁵ En effet, comme le dénonçait déjà l'OIP dans ses premiers rapports, les conditions de salubrité et d'hygiène, dans la plupart des établissements pénitentiaires « ne se sont pas du tout améliorées et la majorité des lieux de détention belges ne sont toujours pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires ». ¹⁷⁶

L'essence du problème tient ostensiblement à la vétusté des bâtiments. Un nombre important de nos prisons¹⁷⁷ datent du XIX^{ème} siècle et n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une véritable politique de rénovation. Bien que des efforts aient été entrepris pour aménager certaines établissements, la situation reste critique. Dans certaines prison, nous constatons ainsi des infiltrations d'eau dans les murs, des peintures écaillées, des moisissures, un manque d'éclairage, une mauvaise aération, l'absence de chauffage en hiver, une chaleur étouffante en été en raison du manque de ventilation ou encore une électricité non conforme aux normes.¹⁷⁸ Le CPT dénonce à cet égard une « infrastructure carcérale usées jusqu'à la corde ». ¹⁷⁹

celui d'absence de ressource financière extérieure ; à Lantin, enfin, il ne faut pas avoir eu de rapport disciplinaire depuis un certain temps », cité par OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 100.

¹⁷⁴ Voy. Art. 74, §1 Rec. n° (87) 3 précitée et art. 26.13 Rec. (2006) 2 précitée « *Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison* ».

¹⁷⁵ Le CPT a relevé que « la prison d'Ittre, un établissement de facture très récente, offrait d'excellentes conditions matérielles de détention ». Voy. Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg 23 juillet 2010, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>, (consulté le 22 juillet 2015).

¹⁷⁶ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 77.

¹⁷⁷ 20 de nos 36 établissements pénitentiaires datent du XIX^{ème} siècle.

¹⁷⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p. 77 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité

En outre, comme le souligne PH. AUVERGNON « une difficulté supplémentaire [quant au respect des règles d'hygiène et de sécurité en prison] réside dans l'absence de sensibilisation des détenus aux risques professionnelles ».¹⁸⁰ En pratique, peu de détenus se soucieraient des règles d'hygiène et de sécurité. A titre d'exemple, dans un atelier de menuiserie remplis de tas de sciures, certains s'accorderaient des pauses cigarettes et de nombreux détenus travailleraient sans protection (notamment sans masque de protection respiratoire ou sans gants).¹⁸¹

Enfin, s'agissant des contrôles effectués par les diverses instances nationales et internationales, nous constatons que leur impact semble, jusqu'à présent, peu efficace. Malgré les nombreux rappels à l'ordre dont la Belgique a fait l'objet, la situation n'évolue pas. Selon nous, bien trop peu d'attention à la sécurité des détenus au travail est accordée en prison et ce, tant dans le chef de l'administration pénitentiaire que dans le chef du détenu lui-même.

§2. La durée du travail

L'article 83 de la Loi de principes, pas encore entré en vigueur, dispose que, « [§ 1er.] *La mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre.* [§ 2.] *La durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur* [celui-ci, est établi par le chef d'établissement et approuvé par le ministre¹⁸²]. *La durée du travail ne peut en aucun cas excéder celle qui est fixée par ou en vertu de la loi pour des activités correspondantes dans la société libre* ».

européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg 23 juillet 2010, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>, (consulté le 22 juillet 2015).

¹⁷⁹ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg 13 décembre 2012, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-CPT.pdf>, (consulté le 22 juillet 2015).

¹⁸⁰ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 94.

¹⁸¹ Entretien et échange de questions-réponses le 28 juillet 2015, lors du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge.

¹⁸² En effet, l'article 16 de la Loi de principes précitée (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011) stipule que « dans chaque prison, le chef d'établissement établit un règlement d'ordre intérieur ».

Dés lors, en théorie, le temps de travail par jour et par semaine devrait donc se rapprocher autant que possible de ceux pratiqués *extra muros* pour le même type de travail, sans jamais en dépasser la durée.¹⁸³

Néanmoins, dans la pratique, l'identité de la durée du travail au droit commun est pour le moins relative. En effet, dans la majorité des établissements pénitentiaires, les détenus qui ont la "chance" de pouvoir travailler travaillent généralement pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures standards pratiquées à l'extérieur.¹⁸⁴ Ce temps de travail réduit peut s'expliquer par plusieurs causes : le manque de travail disponible en prison, les contraintes liées à la vie carcérale ayant pour conséquence que la journée de travail d'un prisonnier peut être à plusieurs reprises interrompue (par exemple pour voir son avocat, pour aller aux parloirs, pour répondre à une convocation du juge) et la mise en place dans certains établissements pénitentiaires d'un partage du travail disponible¹⁸⁵.

Il importe également de préciser que les horaires de travail des détenus doivent se concilier avec les horaires de travail des surveillants et aménagés de manière à ce que les détenus disposent de suffisamment de temps libre pour aller manger, pour prendre leur douche ou encore pour sortir une heure au préau.¹⁸⁶ Il est dès lors difficile de permettre aux détenus de travailler selon les mêmes durées et horaires de travail que dans la société libre mais ce n'est pas impossible. Tout est, selon nous, une question d'organisation et de volonté.

Nous devons toutefois nuancer nos propos. En effet, lorsque que les détenus travaillent en cellule, c'est plutôt la tendance inverse qui s'applique : beaucoup d'entre eux dépassent la durée légale de travail.¹⁸⁷

¹⁸³ A cet égard, la direction générale des établissements pénitentiaire a finalisé un projet de règlement d'ordre d'intérieur afin que chaque établissement pénitentiaire puisse élaborer son propre règlement sur base de ce canevas. En ce qui concerne la durée du travail pénitentiaire, le projet de règlement d'ordre d'intérieur énonce, que « Les prestations quotidiennes ne peuvent pas excéder 8 heures par jour. Lorsque la prestation dure plus de 6 heures, une interruption du travail d'au moins 30 minutes est accordée. Le détenu a droit aux jours de repos hebdomadaires (2 jours par semaine). Les horaires de travail sont organisés de manière à permettre au détenu de bénéficier d'une promenade quotidienne d'au moins une heure en plein air, de recevoir la visite à laquelle il a droit ». Voy M.-A., BEERNAERT, « Prisons : vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 303 ; H.-D., BOSLY, « Règlement d'ordre intérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 316.

¹⁸⁴ Fl., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, pp. 299-324 ; Informations confirmée suite à notre entretien et échange de questions-réponses le 28 juillet 2015, lors du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge.

¹⁸⁵ Pour pallier au manque de travail en prison, on crée des postes à mi-temps afin que plus de détenus puissent travailler, et gagner un peu d'argent pour pouvoir cantiner, améliorer leur conditions de vie.

¹⁸⁶ Ce sont toutes des choses simples en soi mais qui en prison prennent beaucoup plus de temps.

¹⁸⁷ Dans cette hypothèse les détenus travaillent souvent la nuit. Voy. Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de

En ce qui concerne les jours de repos, en pratique, les détenus ne travaillent pas le weekend et les jours fériés. Seuls certains postes élémentaires (comme la cuisine et la distribution des repas) nécessitent que des détenus travaillent durant ces périodes. Dans ce cas, les détenus récupèrent généralement un ou deux jours de repos dans la semaine.¹⁸⁸ En revanche, s'agissant des jours de congé (rémunérés ou non), rien n'est encore prévu à ce sujet. Les détenus ne bénéficient pas de jours de congé. Par conséquent, lorsque le travail a lieu toute l'année sans interruption, le détenu ayant besoin d'un jour de repos n'a pas d'autre choix que de se mettre en "congé" maladie et risque alors de perdre son travail à tout moment (*voyez infra : Point C. §3.*).

De façon générale, nous constatons, qu'il n'y a pas de juste milieu en prison. Soit le temps de travail est insuffisant, soit il est supérieur par rapport aux horaires standards pratiqués *extra muros*. La proximité au droit commun du travail reste de ce fait bien théorique.

C. Un éloignement certain au regard du droit commun du travail

§1. La rémunération du travail

Voyez *supra*, p. 32.

§2. La représentation collective

A l'heure actuelle, la représentation collective des détenus est prohibée. Les droits collectifs comme la liberté syndicale, ou plus largement, la liberté d'association ne sont pas reconnus aux détenus.¹⁸⁹ Or, le droit d'association en tant que droit fondamental attaché à tous citoyens et reconnu tant au niveau national¹⁹⁰ qu'international¹⁹¹, devrait être garanti aux

contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, p. 28.

¹⁸⁸ FL., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, p. 304.

¹⁸⁹ DUFAUX, FL., « Le travail des détenus en prison : un univers (carcéral) de non-droit (version longue) », *Etat des droits de l'Homme en Belgique - Rapport 2011>2012 Texte bonus*, p. 2. Disponible sur : http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/edh12_prison_txte_bonus.pdf, (consulté le 24 juillet 2015).

¹⁹⁰ La liberté d'association est reconnue dans notre droit interne par le législateur depuis la Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association [*M.B.*, 28 mai 1921, p. 4366].

¹⁹¹ Voy. à ce égard : art. 11, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028 ; Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, signée à Genève le 1er juillet 1949, approuvée par la loi du 20 novembre 1953, *M.B.*, 30 décembre 1953, p. 8166 ; Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signée à San Francisco le 9 juillet 1948, approuvée par la loi du 13 juillet 1951, *M.B.*, 16 janvier 1952, p. 338.

détenus. Sans la reconnaissance de ces droits, les détenus travailleurs ne peuvent pas s'affilier à une organisation syndicale en vue de défendre leurs intérêts. Ils ne disposent ni d'un droit d'action collective, ni d'un droit à une représentation collective leur permettant par exemple de revendiquer de meilleures conditions de travail.¹⁹²

Si légalement, il n'y a pas d'interdiction formelle de se syndiquer, l'article 126,6° de la Loi de principes prévoit en revanche que toute « *incitation à des actions collectives mettant en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison ou la conduite à de telles actions collectives* » constitue une infraction disciplinaire de première catégorie. Ce type d'action collective est également prohibé dans les règlements d'ordre intérieur de chaque établissement pénitentiaire.¹⁹³

Cette interdiction des mouvements associatifs et cette absence de moyens d'expression collectifs s'expliquent essentiellement par un argument : celui de la sécurité en prison. En effet, l'administration pénitentiaire craint que les détenus s'ils détenaient de telles libertés, provoquent des mutineries, des grèves, des émeutes et en viennent ainsi à ruiner l'ordre préétabli dans l'établissement. Pour d'autres, la reconnaissance de tels droits aux détenus contribuerait à faire peser sur les entreprises privées des contraintes sociales trop importante, de sorte que celle-ci pourraient tout simplement renoncer à fournir du travail en prison.¹⁹⁴

Toutefois, par le biais de la Loi de principes, une alternative à l'interdiction de la représentation collective a vu le jour. L'article 7, §1^{er} de la Loi énonce en effet un principe de participation. Suivant ce principe, une prison doit se gérer avec la participation de tout le monde et les détenus doivent avoir la possibilité de participer à la vie pénitentiaire. Ce principe impose donc qu'il soit permis aux détenus de s'exprimer sur leur univers, leurs besoins, et d'être représentés comme dans une sorte d'assemblée générale. La Loi prévoit la création au sein de chaque établissement pénitentiaire d'un organe de concertation dont les détenus éliraient leurs représentants, pour que ceux-ci délibèrent avec le personnel et le

¹⁹² Ph., AUVERGNON, « Une approche juridique comparée du travail pénitentiaire dans quelques pays européens », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, pp. 206-209.

¹⁹³ Voy. H.-D., BOSLY, « Règlement d'ordre intérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 304-323 ; Ph., AUVERGNON, « Une approche juridique comparée du travail pénitentiaire dans quelques pays européens » *op. cit.*, in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?*, *loc. cit.*, p. 208.

¹⁹⁴ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, *loc. cit.*, p. 126.

directeur de la prison, voire même décideur, sur une série de questions pour l'ensemble de la population carcérale.¹⁹⁵

Bien que cette disposition ne soit pas encore entrée en vigueur¹⁹⁶ certains directeurs l'ont déjà mise en place à titre expérimental et trouvent qu'elle est efficace.

La prison d'Arlon avait été choisie en 2009 comme prison pilote pour initier ce projet.¹⁹⁷ L'organe de concertation y fonctionne sans discontinuité et les détenus sont élus par section depuis 5 ans. Par la suite, la prison de Marche-en-Famenne a également suivi le projet.

Le bon fonctionnement de ces organes de concertation nous démontre qu'il est possible d'envisager davantage d'implication des détenus dans la gestion des établissements pénitentiaires. Nous pouvons voir à travers ces organes de concertations une prémisse de l'entrée en prison du droit du travail collectif.

Nous sommes enthousiastes quant aux bénéfices futurs de cet outil. En revanche, nous ne comprenons pas pourquoi, à ce jour, l'article 7, §1^{er} de la Loi de principes n'est toujours pas entré en vigueur. L'entrée en vigueur de cette disposition est selon nous indispensable, de manière à ce que dans tous les établissements pénitentiaires un organe de concertation soit créé. En effet, bien que la peine privative de liberté soit une peine en tant que telle, elle ne doit pas pour autant rimer avec "une privation de toutes les libertés fondamentales". Dès lors, la création d'organe de concertation nous paraît être une bonne alternative à la prohibition des moyens d'expression collective traditionnels pour les détenus.

§3. Interruption de la relation de travail : la carence d'une réglementation formalisée

Si en droit commun du travail, la rupture du contrat d'emploi est juridiquement bien encadrée, nous le verrons, Il en est tout autre de l'interruption de la relation de travail pénitentiaire.

¹⁹⁵ Information tirée du cours magistral de droit de l'exécution des peines donné par Mr. MOREAU et Mme BEERNAERT.

¹⁹⁶ Car l'administration pénitentiaire ne veut pas s'engager dans cette voie.

¹⁹⁷ « Le CAL/Luxembourg a prêté son concours à ce projet en préparant les réunions avec les détenus, encadrant les démarches de propositions de sujets, en amenant la réflexion sur la diffusion et la communication vis-à-vis du personnel et des autres détenus et sur les possibilités d'activités (projets à construire) », <http://www.laiciteluxembourg.be/2014/11/journees-nationales-de-la-prison-lorgane-de-concertation-entre-les-detenus-et-la-direction> (consulté le 25 juillet 2015).

En droit commun du travail, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, tant l'employeur que le travailleur peut mettre fin unilatéralement et à tout moment au contrat de travail et ce, soit pour motif grave, soit moyennant un préavis¹⁹⁸, soit moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis^{199, 200}.

La partie qui rompt unilatéralement le contrat doit néanmoins satisfaire à une série de formalités et de règles prévues par la loi. Elle doit notamment avertir l'autre partie préalablement à la rupture du contrat et dès lors, lui notifier un "préavis".²⁰¹ Par application, de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le préavis doit respecter une série de conditions de fond et de forme.

A titre d'exemple, la durée du préavis est fixée sur base d'une série de critères : l'ancienneté du travailleur, la rémunération qu'il perçoit, éventuellement son âge, parfois le secteur dans lequel il exerce son activité. S'il s'avère que le délai du préavis est considéré comme insuffisant par le juge, la partie résiliant le contrat sera alors tenue « *de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir* ». ²⁰²

S'agissant d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, l'article 40 de la Loi sur les contrats de travail prévoit que « *la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce*

¹⁹⁸ Dans ce cas, la partie rompant le contrat ne doit pas justifier le motif de la rupture mais elle doit donner un certain délai de préavis à l'autre, généralement plusieurs semaines ou mois avant la date de fin du contrat.

¹⁹⁹ « En cas de rupture immédiate et injustifiée du contrat d'emploi ».

²⁰⁰ DROIT BELGE, « La rupture du contrat d'emploi », disponible sur : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=25&id=494, (consulté le 27 juillet 2015). Par ailleurs, la fin du contrat de travail ne trouve pas uniquement son origine dans la rupture unilatérale par une des parties. Un contrat de travail prend aussi fin : par l'expiration du terme prévu dans un contrat à durée déterminée ; par l'achèvement du travail prévu dans le cas d'un contrat conclu pour un travail nettement défini ; par l'accord des parties ; par le décès d'une des parties ; par la force majeure, qui a des conséquences définitives, voy. PORTAIL BELGIUM, « Fin du contrat de travail », disponible : http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/preavis_et_licenciement/, (consulté le 27 juillet 2015).

²⁰¹ *Ibid.* « Les délais de préavis que doit respecter l'Employé en cas de démission sont en principe équivalents à la moitié des délais de préavis prévus en cas de licenciement, sans pouvoir excéder suivant les cas 4 mois et demi et 6 mois de préavis. La rupture avec préavis consiste en la notification par l'Employeur ou l'Employé de la rupture du contrat sans effet immédiat, la rupture étant en soi effective après une période déterminée au cours de laquelle le travailleur continue à exécuter normalement ses activités professionnelles et à percevoir son salaire. La durée de cette période est très variable, dépendant du statut de l'Employé, de son ancienneté, de sa rémunération, le cas échéant de son âge et dans certaines circonstances, du secteur dans lequel il exerce son activité ».

²⁰² Art. 39, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme ».

Il ressort de ce bref exposé sur la rupture du contrat de travail en droit commun que le droit de rupture unilatérale du travail *extra muros* est réglementé de manière précise et que des garanties sont offertes aux parties.

En ce qui concerne la rupture de la relation de travail pénitentiaire, à défaut d'encadrement juridique spécifique, le travailleur détenu ne bénéficie d'aucune garantie. En effet, les causes et les modalités de rupture ne sont pas encadrées. La Loi de principes est muette à ce sujet. En prison, les causes de rupture sont pourtant multiples et fréquentes. Les principales causes ou hypothèses de rupture sont les suivantes :

- La rupture de la relation de travail peut tout d'abord avoir lieu à l'initiative du détenu. Celui-ci, bien que cela ne soit pas prévu légalement, a, en pratique, la faculté de "démissionner" et il n'y a généralement, dans ce cas, aucun préavis à respecter.²⁰³

- Ensuite, la rupture de la relation de travail peut être due à des raisons économiques²⁰⁴. Il arrive ainsi qu'à un moment donné, une entreprise privée n'ait plus de travail à fournir aux travailleurs détenus. Ceux-ci se retrouvent en conséquence sans travail et n'ont droit à aucune indemnité.²⁰⁵

- Troisièmement, la relation de travail peut, bien entendu, être rompue suite à une faute commise au travail ou en raison d'une insuffisance professionnelle de la part du détenu travailleur.²⁰⁶ Cependant, ni la Loi de principes ni le règlement d'ordre d'intérieur des établissements pénitentiaires, n'ont établi de liste des fautes pouvant donner lieu à la cessation de la relation de travail. En pratique, les fautes les plus courantes sont : le refus de travailler, l'absentéisme injustifié et le non respect des ordres et instructions donnés pour l'exécution du

²⁰³ Généralement « L'intéressé peut souhaiter interrompre son activité soit pour maladie, soit pour préparer son futur procès, lorsqu'il est incarcéré en maison d'arrêt, soit encore parce qu'il ne se trouve pas bien dans son environnement de travail », cité par P., DUBÉCHOT, *Paroles de détenus sur le travail*, Paris, CREDOC, 2002, p. 24. Voy. également : Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., pp. 130-135.

²⁰⁴ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, p. 31. Cité par Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., p. 130.

²⁰⁵ Voy partie 3 : pas d'indemnité de chômage.

²⁰⁶ Ph., AUVERGNON et C., GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, loc. cit., pp. 132-133.

travail. Dans la pratique, ce type de faute n'entraîne pas automatiquement le déclassement du détenu travailleur. Si cela arrive, le détenu, s'il est toujours demandeur d'un travail, sera alors remis sur une liste d'attente et sera généralement positionné en fin de liste. A notre connaissance, aucun délai de préavis ou indemnité quelconque n'est prévu dans ce cas.

Enfin, certaines hypothèses spécifiques au milieu carcéral (d'ordre extraprofessionnel), comme l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu²⁰⁷, l'enfermement en cellule de punition²⁰⁸, l'interdiction de participer au travail commun en tant que sanction disciplinaire particulière²⁰⁹, le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu²¹⁰, le placement en cellule sécurisée sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse²¹¹, ou encore le transfert du détenu, peuvent être un motif de rupture de la relation de travail puisque ces situations empêchent le travailleur détenu de pouvoir, pendant un certain temps²¹², se rendre au travail. Théoriquement, à la fin de la sanction disciplinaire ou de la mesure de sécurité, le détenu travailleur devrait retrouver son poste de travail, à l'exception cependant de l'hypothèse dans laquelle le détenu est transféré, la rupture de la relation de travail étant alors automatique et définitive. Cependant, en pratique, le détenu ne retrouvera pas son travail puisque, en raison de la conjoncture carcérale, il aura déjà été remplacé par un autre détenu.

S'agissant des modalités de rupture de la relation de travail, elles sont généralement assez floues et purement aléatoires.²¹³ Elles dépendent de chaque établissement pénitentiaire.

Nous pouvons conclure des considérations évoquées ci-dessus, que les règles d'interruption de la relation de travail pénitentiaire, contrairement au droit commun du travail, sont imprécises et qu'aucune garantie n'est offerte aux travailleurs détenus. Ainsi, aucune

²⁰⁷ Art. 140, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, précitée.

²⁰⁸ Art. 132, 4°, Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée.

²⁰⁹ Art. 133, 6°, Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée.

²¹⁰ Art. 112, §1^{er}, 4°, Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée.

²¹¹ Art. 112, §1^{er}, 5°, Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée.

²¹² L'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu et l'interdiction de participer au travail commun en tant que sanction disciplinaire particulière empêchent le travailleur-détenu pour une durée maximale de trente jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de quinze jours en cas d'infraction de la seconde catégorie. L'enfermement en cellule de punition empêche le travailleur-détenu pour une durée maximale de neuf jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de trois jours en cas d'infraction de la seconde catégorie. Le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu et le placement en cellule sécurisée sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse empêchent le travailleur-détenu pour une durée ne pouvant excéder sept jours et pouvant être prolongée au maximum 3 fois.

²¹³ Information tirée de notre entretien et échange de questions-réponses le 28 juillet 2015, lors du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge.

législation ne prévoit l'établissement d'un préavis de rupture, et encore moins le paiement d'une indemnité. Cette absence d'encadrement juridique est, selon nous, source d'insécurité et contribue à rendre la situation des détenus travailleurs plus sujette à l'arbitraire, le détenu pouvant en effet perdre son travail du jour au lendemain, sans aucune compensation ou droit au chômage.

§4. Un contrat de travail : inexistant

En prison, les relations professionnelles entre les détenus et l'État belge ne font pas l'objet d'un contrat de travail.²¹⁴ L'absence du contrat de travail a pour conséquence que les détenus travailleurs se voient exclus de toute application des droits et protections qui y sont normalement associées.²¹⁵ Comme déjà évoqué précédemment, le détenu, peut se voir retirer son emploi à tout moment sans préavis ni indemnité.²¹⁶ Aucune réglementation ne précise les conditions d'embauches, les modalités de licenciement et la stabilité de la nature et des horaires de travail.²¹⁷ Aucune possibilité de recours officiel contre une décision de retrait d'emploi n'est mise place.²¹⁸ Le détenu travailleur se voit également exclu de toute protection de la rémunération.²¹⁹ La gratification des détenus, comme nous l'avons vu, est misérable. Selon L. DUPONT le terme : "pourboire" est l'unique expression qui est adéquate pour qualifier le salaire de ce travail.²²⁰ Enfin, nous verrons (*partie 3*) que le détenu travailleur n'est pas non plus pris en charge par la sécurité sociale.²²¹

Partant de ce constat, nous nous posons la question, ici, de savoir si le travail pénitentiaire peut être considéré comme un travail accompli en exécution d'un contrat de travail ?²²²

²¹⁴ C'est également le cas en France (art. 717-3, al. 3, C. proc. pén.), en Espagne et au Danemark.

²¹⁵ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc.cit., pp. 138-139.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 138 ; S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *op. cit.*, p. 270.

²¹⁷ E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., p. 67.

²¹⁸ FL., DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *op. cit.*, p. 305. Information confirmée lors de notre entretien et échange de questions-réponses avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge, le 28 juillet 2015, à l'occasion du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral belge.

²¹⁹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, *De l'état du système carcéral belge*, notice 2013, p. 54.

²²⁰ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 158.

²²¹ S., BERBUTO et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *op. cit.*, p. 270 ; J., DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/21, n° 1766-1767, p. 55.

²²² G., DE JONGE, *Strafwerk. Over de Arbeidsverhouding tussen gedetineerden en Justitie*, Breda, Uitgeverij Papieren Tijger, 1994, p. 65.

En vertu de La loi du 3 juillet 1978, le contrat de travail est le contrat par lequel une partie s'engage à fournir un travail, contre rémunération, sous l'autorité d'un employeur.²²³ Trois éléments doivent être cumulativement rencontrés pour qu'il soit question d'un contrat de travail : la prestation d'un travail, contre rémunération, sous l'autorité de l'employeur.²²⁴

A ces différentes conditions auxquelles le droit subordonne la formation de tout contrat, s'ajoute toutefois le libre consentement des deux parties. En effet, la rencontre de la volonté réciproque des parties constitue l'élément fondamental sur lequel s'articulent les autres conditions de formation du lien contractuel.²²⁵

1. Un travail

Le contrat de travail présume qu'une personne offre sa "force de travail" à une autre.²²⁶ L'engagement du travailleur consiste généralement en une obligation de moyens et les prestations exigées ne peuvent contrevenir à l'ordre public et aux bonnes mœurs.²²⁷

En l'occurrence, les activités réalisées par les détenus peuvent être qualifiées de travail. Nous l'avons vu, les détenus effectuent principalement des travaux domestiques et d'entretien pour le compte des pouvoirs publics, ainsi que des travaux, assez basiques, pour le compte d'entreprises privées (assemblage d'objets, emballages de choses, etc.).²²⁸ Le critère de prestation d'un travail est donc rempli dans le cadre du travail pénitentiaire.

²²³ Art., 2, 3, 4, 5 et 120 de la loi du 3 juillet 1978 précitée. Ces articles définissent les contrats de travail d'ouvrier, d'employé, de représentant de commerce, de domestique et d'étudiant. Dans chaque définition de ces contrats, nous retrouvons trois dénominateurs communs : la prestation d'un travail ; contre rémunération ; sous l'autorité de l'employeur. Voy. Cass. (3^{ème} ch.), 22 novembre 2004, R.G. S040090N ; Cass., 12 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 819 ; V., VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 129-130.

²²⁴ Cass., 12 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 819 ; Cass. (3^{ème} ch.), 22 novembre 2004, R.G. S040090N « *Attendu que, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité de son employeur. Que l'existence du contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; qu'en tant que contrepartie du travail presté dans le cadre du contrat de travail, la rémunération constitue un élément essentiel* ».

²²⁵ A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2010, n°207.

²²⁶ *Ibid.*, p. 131. ; V., VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 40.

²²⁷ A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, *loc. cit.*, p. 131.

²²⁸ C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 630.

2. Une rémunération

Le deuxième élément essentiel du contrat de travail est la rémunération.²²⁹ Le contrat de travail suppose que l'employeur rémunère le travailleur. La rémunération est la contrepartie de la prestation de travail.²³⁰ Sans rémunération, nous ne pouvons parler d'un tel contrat.²³¹ Celle-ci doit être déterminée ou à tout le moins déterminable.²³²

En prison, le détenu perçoit incontestablement une rémunération. Celle-ci, est encore aujourd'hui appelée par un grand nombre d'auteurs "gratification", en raison du caractère peu important des sommes perçues par les travailleurs détenus.²³³

Bien que la consistance de la rémunération soit misérable²³⁴, certains auteurs comme V. FLOHIMONT et V. VAN DER PLANCKE, considèrent que cela ne permet pas de conclure à l'inexistence d'un tel contrat. Ils soulignent que « dans l'hypothèse où un travailleur "classique" perçoit une rémunération trop faible, doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire que cela ne met pas en péril l'existence du contrat de travail mais qu'il convient de porter la rémunération au niveau des *minima* en vigueur dans le secteur des activités concernées ». ²³⁵

Néanmoins, la cour de cassation a relevé dans un arrêt du 25 mai 1998 que pour qu'il y ait contrat de travail, la rétribution doit découler d'un accord entre les parties sur le montant.²³⁶ Or, en prison, le montant de la rémunération des détenus travailleurs ne fait l'objet d'aucune négociation entre le prisonnier et son "employeur". En ce qui concerne la rémunération des travaux domestiques et des travaux effectués en atelier pour le compte de la régie pénitentiaire, nous l'avons vu, le tarif de la rétribution est fixée unilatéralement par le Ministre de la justice.²³⁷ En ce qui concerne les travaux effectués pour le compte d'entreprises privées, c'est la régie pénitentiaire, et non le détenu travailleur, qui négocie avec l'entrepreneur privés. Dès lors, nous constatons que l'élément de la rémunération au sens de la Loi relative au contrat de travail fait défaut.

²²⁹ M., DEVOS, « La rémunération comme élément essentiel ou substantiel du contrat de travail », note sous Cass., 26 décembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 150.

²³⁰ Cass., 3 avril 1978, *J.T.T.*, 1978, p. 173 ; Cass., 22 février 1982, *Chr. Dr. s.*, 1982, p. 135.

²³¹ Cass., 25 octobre 2004, *Chr. D. S.*, 2005, p. 78.

²³² A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, loc. cit., p. 132.

²³³ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, pp. 289-291 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 98 et s.

²³⁴ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, pp. 289-291.

²³⁵ V., FLOHIMONT, et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », *op. cit.*, in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, loc. cit., p. 259.

²³⁶ Cass. (3^{ème} ch.), 25 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 393.

²³⁷ A.M. du 1er octobre 2004 déterminant le montant des gratifications payées aux détenus, précité.

3. Le lien de subordination

Le lien de subordination est l'élément le plus caractéristique du contrat de travail. Il doit exister entre l'employeur et le travailleur. Ce critère permet de distinguer le contrat de travail des autres types de contrat.²³⁸ Le lien de subordination est une notion juridique impliquant dans le chef de l'employeur l'existence d'un pouvoir de direction²³⁹ et de surveillance²⁴⁰ sur le travailleur. Ce qui suppose, corrélativement, dans le chef du travailleur un certain devoir d'obéissance.²⁴¹

A cet égard, la cour de cassation précise qu'il n'est pas exigé que l'autorité soit exercée de manière permanente et effective.²⁴² Selon la cour, « le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne. »²⁴³

En prison, il existe une relation hiérarchique indéniable entre le détenu et l'administration pénitentiaire. Dans le cadre du travail pénitentiaire, le lien de subordination caractérise la relation de travail, et ce de manière incontestable.²⁴⁴ En effet, le détenu travailleur ne dispose d'aucune autonomie dans l'organisation de son travail, il doit respecter les consignes, ainsi que les horaires de travail qui ont été fixés.

²³⁸ Comme le contrat d'entreprise qui implique également la prestation d'un travail contre rémunération mais qui, à la différence du contrat de travail, ne crée pas de lien de subordination entre les cocontractants. A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, loc. cit., p. 132 ; ACTUALITE DU DROIT BELGE, « Contrat de travail », <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-du-travail/contrat-de-travail/le-contrat-de-travail/les-elements-constitutifs-du-contrat-de-travail>, (consulté le 31 juillet 2015).

²³⁹ C'est-à-dire, le pouvoir de l'employeur de donner des instructions précises au travailleur quant au travail convenu impliquant d'une part, le pouvoir de déterminer le contenu de la prestation de travail et d'autre part, le pouvoir de déterminer les modalités d'exécution de la prestation de travail. Cass. (3^{ème} ch.), 10 septembre 2001, R.G. n° S.00.0187.

²⁴⁰ C'est-à-dire, le pouvoir de l'employeur de vérifier la bonne exécution des règles données. Voy. A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, loc. cit., p. 135.

²⁴¹ La loi sur le contrat de travail énonce en ce sens que le travailleur a l'obligation « *d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires et préposés, en vue de l'exécution du contrat* ». Article 17, 2° de la loi du 3 juillet 1978 précitée ; M., JAMOULLE, *Seize leçons sur le droit du travail*, coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1994, p. 112.

²⁴² Cass. (3^{ème} ch.), 9 janvier 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 93 ; Cass., 18 mai 2002, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 1080. V., VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 102.

²⁴³ Voyez par exemple : Cass. (3^{ème} ch.), 14 novembre 1994, *Pas.*, 1994, p. 936 ; Cass. (3^{ème} ch.), 9 janvier 1995, *Pas.* 1995, p. 28 ; Cass. 10 septembre 2001, R.G. n° S.00.0187 ; Cass. (3^{ème} ch.), 14 janvier 2002, R.G. S000183F, www.juridat.be.

²⁴⁴ V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », *op. cit.*, in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, loc. cit., p. 259.

4. Le rencontre de volontés réciproques des parties

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le consentement de deux parties, née de la rencontre de leurs volontés réciproques, constitue l'exigence fondamentale de tout contrat.²⁴⁵

Dans le cadre du travail pénitentiaire, nous allons analyser la situation en 3 temps :

- L'ancien article 30 *ter* du Code pénal

Autrefois, en vertu de l'ancien article 30*ter* du code pénal, le travail pénitentiaire était une obligation pour tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle. Cependant, rien n'était précisé dans la loi quant à la qualification à donner à la relation de travail.²⁴⁶ En effet, ni le législateur à l'article 30 *ter* du Code pénal, ni le pouvoir exécutif à l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement des établissements pénitentiaires, n'ont manifesté le souhait d'organiser la relation de travail des détenus avec l'administration pénitentiaire par la technique contractuelle.²⁴⁷

En raison de cette obligation de travailler pour certains détenus, le libre consentement des parties faisait défaut. Il était admis de manière quasiment²⁴⁸ unanime par la jurisprudence qu'il ne pouvait dès lors être question d'un contrat de travail en ce qui concerne le travail pénitentiaire.²⁴⁹

²⁴⁵ A.-V., MICHAUX, *Eléments du droit du travail*, loc. cit., n° 207; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 99. Voy. Cass., 11 mars 1991, *Soc. Kron.*, 1992, p. 8.

²⁴⁶ W., VANDENHOLE, « Recht op arbeid, beroepsopleiding en onderwijs voor gedetineerden », in *Vrijheden en vrijheidsbeneming: mensenrechten van gedetineerden* (sous la dir. d'E. BREMS, et al.) , Anvers, Intersentia, 2005, pp. 245-248.

²⁴⁷ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 103.

²⁴⁸ Voy. Trib. trav. Nivelles, 21 septembre 2005, R.G. n°869/W/04, inédit. « Dans un cas plutôt isolé, le Tribunal du travail de Nivelles a en revanche jugé qu'on ne pouvait pas déduire de l'article 30 *ter* du code pénal que le détenu était obligé d'accepter le travail qui lui était imposé et a dès lors conclu à l'existence d'un contrat de travail », cité par V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 100-101. Un vent de panique a soufflé sur l'administration pénitentiaire qui a alors introduit un appel. La Cour du travail a réformé le jugement et pendant quelques années, les controverses juridiques ont été assez vives. Voy. Cour Appel Bruxelles, 27 août 2007, n° R.G. 47.384, inédit.

²⁴⁹ « Les juridictions se fondaient sur l'article 30*ter* et sur le caractère obligatoire du travail pour justifier l'absence de tout lien contractuel entre le détenu mis au travail et l'Etat ». Voy. M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 139 ; Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 149 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 99 et s. ; C. trav. Bruxelles (6^{ème} ch.), 27 août 2007, *Chr. D. S.*, 2008, p. 551 ; Trib. Trav. Huy (2^{ème} ch.), 21 septembre 2005, *Chr. D. S.*, 2007, p. 556 ; Trib. trav. Bruxelles (5^{ème} ch.), 29 juin 2007, *Chr. D. S.*, 2007, p. 560.

- Abrogation de l'article 30 *ter* du Code pénale par l'article 169,5° de la Loi de principes

La Loi de principes du 12 janvier 2005 est ensuite venue apporter un changement significatif en la matière.

En effet, en décidant d'abroger l'article 30*ter* du Code pénale, la Commission Dupont préconisait que le travail pénitentiaire puisse faire l'objet d'un contrat de travail, ce qui aurait pour conséquence d'assujettir les détenus travailleurs à la sécurité sociale des travailleurs salariés.²⁵⁰

Le législateur, influencé par la commission, a donc supprimé le travail pénitentiaire obligatoire en abrogeant l'article 30 *ter* du code pénal. Selon l'acceptation actuelle, cette disposition a été abolie d'une part, car il a été estimé que le travail obligatoire était contraire au principe de respect prévu par la Loi de principes, et, d'autre part, en vertu du principe selon lequel la sanction doit consister en une privation de la liberté, rien de plus.²⁵¹

Cependant, le législateur s'est contenté de supprimer le travail obligatoire. Il n'a pas, contrairement à l'article 713-3 du Code de procédure pénale français²⁵², réglementé clairement la question du contrat de travail. Du fait de cette carence législative, une certaine insécurité juridique²⁵³ a subsisté jusqu'à, nous le verrons, l'adoption de la Loi du 1^{er} juillet 2013 qui va réglementer la question de la qualification juridique du travail pénitentiaire.

Suite à la suppression du travail obligatoire, certains auteurs ont considérés que la principale limite à reconnaître le travail pénitentiaire comme réalisé en exécution d'un contrat de travail a disparu.²⁵⁴ A cet égard, G. GIUDICELLI DELAGE et M. MASSÉ soulignent qu'en cas « de travail pénitentiaire volontaire, la qualification comme contrat de travail est

²⁵⁰ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, pp. 149, 154 et 159. ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. André PERPÈTE sur la proposition de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridiques des détenus, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°231/015, p. 112.

²⁵¹ E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., p. 66.

²⁵² Qui dispose que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ».

²⁵³ Voy. K. NEVENS, « Penitenciaire arbeid: Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, pp. 233-302.

²⁵⁴ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 138 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 88.

inévitable ».²⁵⁵ D'autres sont toutefois d'un avis contraire et allèguent que, déjà auparavant, il ne pouvait être question de contrat de travail pour les détenus travailleurs qui ne pouvaient être contraints au travail par l'article 30 *ter* du Code pénal.²⁵⁶

En outre, si désormais le libre consentement du détenu à offrir sa force de travail ne fait plus débat, tel n'est pas le cas de celui de l'administration pénitentiaire. En effet, comme nous l'avons énoncé *supra* pour qu'un contrat de travail naisse, il doit être fait état du libre consentement des deux parties.²⁵⁷ L'autorité pénitentiaire doit donc être libre d'embaucher le détenu de son choix.

De ce fait, certains voient dans « le droit [du détenu] de participer au travail disponible dans la prison »²⁵⁸ un argument pour réfuter l'existence d'une liberté d'embaucher dans le chef de l'administration pénitentiaire. Il importe toutefois à cet égard de citer l'article 84, §3 de la Loi de principes, qui dispose qu'il revient au chef de l'établissement pénitentiaire de veiller à l'attribution du travail disponible aux détenus qui en ont fait la demande et ce, en tenant compte du plan de détention individuel de chaque détenu. Cette disposition démontre dès lors que dans l'hypothèse où le nombre de demandes d'emploi dépasse le nombre de places disponibles, la liberté d'embaucher de l'employeur est sauvegardée.²⁵⁹

D'autres auteurs, dont V. VAN DER PLANCKE, considèrent cependant que « le droit au travail disponible dans la prison » constitue, en réalité, « une simple déclinaison du droit social fondamental au travail qui implique, dans le chef des pouvoirs publics, la responsabilité de réaliser et de maintenir le « niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ». Ce droit, selon ce même auteur, « ne doit pas être

²⁵⁵ G., GIUDICELLI-DELAGE, et M., MASSÉ, « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », *Droit social*, 1997, p. 344.

²⁵⁶ M., DELHUVENNE, « Algemene problematiek van de individuele arbeidsovereenkomst », in *Arbeidsrecht* (sous la dir. de R. BLANPAIN), vol. 2, Brugge, Die Keure, 2000, p. 185 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 104 ; V., VAN DER PLANCKE, et G., VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons : le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », op. cit., in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* loc. cit., p. 88.

²⁵⁷ M., JAMOULLE, *Seize leçons sur le droit du travail*, coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1994, p. 287.

²⁵⁸ Art. 81, Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail précitée ; V., VAN DER PLANCKE, et G., VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons : le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », op. cit., in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* loc. cit., p. 88.

²⁵⁹ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 107-108. Néanmoins, nous pouvons nous poser la question de savoir si en vertu de cette disposition, l'autorité pénitentiaire dispose de la possibilité de refuser à un détenu (qui ne serait pas en concurrence avec un autre) un poste de travail disponible. Voy. à ce sujet : K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », op. cit.

interprété, sous peine de dénaturer le texte, comme une "obligation de recruter" dans le chef de l'établissement pénitentiaires, qui abolirait toute liberté de contracter de l'employeur et donc toute possibilité de conclure un contrat de travail ». ²⁶⁰

- Article 2, Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la Loi de principes

Enfin, la Loi du 1^{er} juillet 2013, en venant ajouter un 4^{ème} paragraphe à l'article 84 de la Loi de principes, a tranché la question de la qualification juridique du travail pénitentiaire en prévoyant que le travail en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. ²⁶¹ Ce §4, contrairement aux autres paragraphes de la disposition, est entré en vigueur le 16 septembre 2013.

- Recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle

Cependant, par requête adressée à la Cour Constitutionnelle, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », assistée et représentée par Me M. NÈVE, avocat au barreau de Liège, et Me V. VAN DER PLANCKE, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation contre l'article 2, de la Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. ²⁶²

L'A.S.B.L. a demandé à la Cour si l'exclusion du travail pénitentiaire de la protection liée à la qualification de contrat de travail n'était pas discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive les détenus des garanties visées à l'article 23 de la Constitution. La Cour a rendu son arrêt en date du 21 mai 2015 et a considéré qu'il n'y avait pas de discrimination et que le moyen était non fondé.

Les meilleurs arguments justifiant l'exclusion d'un contrat de travail dans le cadre du travail pénitentiaire sont de nature juridique. Premièrement, comme nous l'avons dit précédemment, en vertu de l'article 81, il est difficile de considérer que l'administration est

²⁶⁰ Selon V. VAN DER PLANCKE, « le droit au travail disponible dans la prison » constitue, en réalité, « une simple déclinaison du droit social fondamental au travail qui implique dans le chef des pouvoirs publics, la responsabilité de réaliser et de maintenir le « niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation de l'emploi ». V., FLOHIMONT et V., VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 259.

²⁶¹ Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63068.

²⁶² C. Const., 21 mai 2015, n° 63/2015. Disponible sur : <http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-063f.pdf>

libre de contracter.²⁶³ En effet, l'obligation dans le chef de l'administration de mettre les détenus au travail a pour conséquence que le travail pénitentiaire se réalise dans un cadre où la liberté contractuelle n'est pas entière et diffère de la relation contractuelle qui prévaut dans le cadre d'un contrat de travail conclu en dehors d'une prison.²⁶⁴ Deuxièmement, la relation de travail pénitentiaire entre les détenus et l'administration pénitentiaire étant une relation *sui generis* (caractérisée par plusieurs spécificités²⁶⁵), elle est difficile à subsumer sous les catégories traditionnelles du contrat de travail.²⁶⁶

A cela, s'ajoute un autre argument d'ordre économique. En effet, reconnaître la qualification d'un contrat de travail dans le cadre du travail pénitentiaire signifie, non seulement, que tout le droit du travail va s'appliquer mais également que l'ensemble de droit de la sécurité sociale (salaire minimum, couverture, etc.) va s'appliquer. Une telle situation serait catastrophique pour l'Etat, qui devrait alors déboursier de grande somme d'argent. Selon l'Etat, il n'est donc pas question d'un contrat de travail ; le travail pénitentiaire est une mesure de rééducation et de reclassement. Il n'est pas rémunéré mais « gratifié ».

Selon nous, en interdisant l'introduction du contrat de travail, le législateur s'écarte de la philosophie de la Loi du 12 janvier 2005 et plus particulièrement du principe de normalisation des conditions de détention *intra muros*.

Les conséquences de la non-reconnaissance d'un contrat de travail en prison sont grandes²⁶⁷ : Ainsi, comme déjà évoqué précédemment, le détenu travailleur ne bénéficie pas de toutes les protections et réglementations du droit du travail. Il ne dispose pas des

²⁶³ Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°53-2744/001, pp. 5 et s.

²⁶⁴ C. Const., 21 mai 2015, n° 63/2015, précité.

²⁶⁵ « Les prestations de travail sont très irrégulières et dépendent de circonstances propres à la détention elle-même (comme, par exemple, l'extraction pour comparution devant une juridiction ou le transfert de prison); l'offre de travail est aléatoire et limitée, notamment en raison des caractéristiques de l'établissement pénitentiaire; aucune qualification préalable du détenu ne peut être exigée et, enfin, les impératifs d'ordre et de sécurité influencent l'offre et les conditions de travail » p. 4 A.2.3. C. Const., 21 mai 2015, n° 63/2015, précité.

²⁶⁶ E., SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, loc. cit., p. 64.

²⁶⁷ A cet égard, voy. A.1.4. « L'exclusion de tout contrat de travail pour les personnes détenues n'a pas seulement pour effet de soumettre leurs relations de travail à une situation régie par des règles extracontractuelles, mais a pour objet et pour effet d'écarter l'application de droits et libertés que la Constitution garantit et qui procèdent notamment du droit du travail. Ainsi, les personnes détenues travaillant en prison ne bénéficient pas des garanties liées au droit subjectif au travail, au droit de choisir un emploi, à l'encadrement de l'interruption et de la rémunération du travail, au droit à la protection sociale - notamment en termes d'assurances maladie, accident du travail, vieillesse et chômage -, à la protection de la santé et au droit d'expression et de représentation collective des travailleurs détenus ». C. Const., 21 mai 2015, n° 63/2015, précité.

conditions d'embauche, d'exécution, ou de rupture de la relation de travail. Il n'a pas de possibilité de représentation collective auprès de l'employeur et pas de recours contre une décision d'interruption de travail.²⁶⁸ Il est en outre, actuellement, exclu du bénéfice du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (*voy. partie 3*).

Dans l'état actuel de la législation, la simple reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail dans le chef du détenu travailleur aurait permis à celui-ci d'être automatiquement soumis à l'application de la « loi O.N.S.S. ». ²⁶⁹ Cette option cependant n'est pas la seule. En effet, en vertu de l'article 2 de la Loi du 9 juin 1981, le Roi peut « *dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération, des prestations sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires* ». A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de la loi O.N.S.S. que le détenu, considéré comme "travailleur marginal", pourrait, en cas d'extension, bénéficier en tout ou en partie de la sécurité sociale, selon les limites et modalités fixées par le Roi.²⁷⁰ Au jour d'aujourd'hui, essentiellement pour des raisons budgétaires, ce n'est pas (encore) le cas.

²⁶⁸ Information tirée de notre entretien et échange de questions-réponses avec Delphine PACI, coprésidente de l'OIP section belge, le 28 juillet 2015, à l'occasion du Mardi de l'associatif Jeunes CDH, sur l'envers du décor du système carcéral belge.

²⁶⁹ Art 1, Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, *M.B.*, 2 juillet 1981, p. 8575. V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, *loc. cit.*, pp. 111-114.

²⁷⁰ Rapport fait au nom de la Commission de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. C. DE CLERCQ sur le projet de loi portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1968-1969, n° 150.

TROISIÈME PARTIE : EXCLUSION DES DÉTENUS AUX SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Dans sa mouture initiale, la proposition de la Loi DUPONT prévoyait l'organisation d'un véritable droit au travail, avec comme corollaire un accès à la sécurité sociale.²⁷¹ En effet, le projet prévoyait, comme déjà évoqué *supra*, la reconnaissance d'un contrat de travail dans la relation entre le détenu travailleur et l'administration pénitentiaire qui permettrait l'accès aux détenus à la sécurité sociale. Cette proposition n'a malheureusement pas été poursuivie.²⁷²

Toutefois, le droit à la sécurité sociale est, en vertu de l'article 23 de la constitution, inhérent à tout être humain, indépendamment du fait que l'on soit un homme détenu ou un « homme libre ».²⁷³

A cet égard, certains auteurs, dont K. NEVENS considère que l'on peut « déduire des travaux parlementaires que les droits sociaux ne bénéficient qu'à ceux qui travaillent sous un lien d'autorité, indépendamment du fait qu'ils soient liés au commettant par un contrat de travail ».²⁷⁴ Dès lors, les détenus devraient avoir droit à la sécurité sociale. Nous tenterons de voir dans la pratique ce qu'il en est concrètement quant à l'allocation de chômage, la retraite de pension ainsi que le régime d'accident de travail.

Chapitre 1 : Le chômage

Le chômage a pour objet principal « *de garantir un revenu de remplacement aux travailleurs salariés ayant perdu involontairement leur emploi* ».²⁷⁵ Le régime que nous analyserons ici concerne uniquement les travailleurs salariés, à l'exclusion des fonctionnaires.

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit remplir deux conditions d'admissibilité : avoir travaillé un certain nombre de jours (« le stage ») et ce, durant une

²⁷¹ Observatoire International des Prisons – Section belge, De l'état du système carcéral belge, notice 2013, p.102.

²⁷² Dès lors qu'aujourd'hui, l'article 84, §4 de la Loi de principes tranche la question en optant pour l'interdiction de la reconnaissance d'un tel contrat.

²⁷³ L'article 23 de la constitution belge dispose : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. [Toute personne a] droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique* ».

²⁷⁴ K, NEVENS, « Penitentiaire arbeid: Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *op. cit.*, p.251.

²⁷⁵ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 333.

période de référence précédant immédiatement la demande d'allocations de chômage. Ces deux variables dépendent de l'âge du travailleur.²⁷⁶ Ainsi, il faut un stage de ²⁷⁷:

- 312 jours pendant une période de 21 mois pour les moins de 36 ans ;
- 468 jours pendant une période de 33 mois pour les personnes ayant entre 36 et 50 ans ;
- 624 jours pendant une période de 42 mois pour les plus de 50 ans.

Par ailleurs, il faut que le travail accompli durant le stage l'ait été dans une profession assujettie à la sécurité sociale et que la rémunération perçue était au moins égale à la rémunération minimale légale.²⁷⁸

A des conditions d'admissibilité, le « candidat-bénéficiaire » doit également satisfaire à des conditions d'octroi permettant le versement effectif des allocations.²⁷⁹

Si ces conditions sont remplies, la personne aura droit à des allocations de chômage, dont le taux varie en fonction de la situation familiale du bénéficiaire (isolé, cohabitant ou avec personne à charge) et, parfois, suivant la durée de la période de chômage.²⁸⁰

Si les conditions du régime classique sont relativement simples, leur application au cas spécifique de la détention peut poser un certain nombre de difficultés. Ainsi, trois grandes questions se posent principalement :

- **1^{ère} question : *quid de la personne qui bénéficiait d'allocations de chômage avant son incarcération ?***

L'article 67 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que : « *le chômeur ne peut bénéficier des allocations durant une période (...) de détention préventive ou de privation de liberté* ».

Ainsi le droit²⁸¹ au paiement des allocations de chômage, et non le seul paiement desdites allocations, est suspendu durant la période d'incarcération, que ce soit durant la détention préventive ou durant la privation de liberté.²⁸²

²⁷⁶ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 335 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 132 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *Bull. adm. pén.*, 1983. p. 157.

²⁷⁷ A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888, art. 30 ; M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 335 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 132.

²⁷⁸ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 132.

²⁷⁹ *Ibid.*, pp. 132-133.

²⁸⁰ *Ibid.*, pp. 134-135.

Cette règle trouve sa justification par le fait qu'elle est une « application spécifique d'un des principes fondamentaux de l'octroi des allocations de chômage, à savoir qu'afin de pouvoir bénéficier de celles-ci, le chômeur doit être disponible sur le marché général de l'emploi ».²⁸³

Si le principe peut paraître logique, il pose deux difficultés particulières :

- D'une part, lorsqu'une personne a fait l'objet d'une détention préventive injustifiée, elle n'a pas droit au paiement rétroactif des allocations de chômage. Il conviendrait pourtant que le législateur remédie à ce problème et aménage ce droit dans la réglementation sur le chômage, d'autant plus que ce paiement rétroactif est prévu dans le régime des pensions, comme nous le verrons ci-après.²⁸⁴

- D'autre part, le terme « *privation de liberté* » n'est pas clairement défini dans la loi, notamment au regard des régimes particuliers existants, tels la semi-liberté ou le régime de la surveillance électronique, pour lesquels un flou juridique demeure. Ainsi, pour le régime de la semi-liberté, l'ONEM et une partie de la jurisprudence²⁸⁵ considèrent que le détenu conserve un statut de détenu, et que dès lors les allocations doivent demeurer suspendues, alors que pour le régime de la surveillance électronique, la jurisprudence²⁸⁶ a établi, et cela a été confirmé dans la circulaire n°1790 du 1^{er} janvier 2007, que les personnes doivent bénéficier à nouveau des allocations de chômage car elles sont disponibles sur le marché du travail. Il conviendrait dès lors que le législateur opère une clarification pour les détenus bénéficiant

²⁸¹ Il n'est pas logique que l'on retire carrément le droit car le fait que les détenus ne sont pas disponibles sur le marché de l'emploi ca à rapport avec les conditions d'octroi et non d'admissibilité au droit. Donc il serait plus logique selon nous, qu'ils ne perdent que le versement effectif des allocations.

²⁸² M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p.333 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 136 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », op. cit., p. 645 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », op. cit., p. 158.

²⁸³ Y., VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtpositie van gedetineerden*, éd., Larcier, Tweede herwerkte editie, 2006, p. 130, n° 360 ; M., NEVE, « Prestations de sociale et détention », in *La durée de l'exécution des peines*, rapport de la Journée de d'étude du 22 avril 1988, Liège, Jeune barreau de Liège, 1988, p. 186.

²⁸⁴ A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B., 31 décembre 1991, p. 29888, art. 42, §1 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 138 ; J.-F., FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 200.

²⁸⁵ Cour. Trav. Liège (6^{ème} ch.), 23 décembre 2005, R.G., n° 32.892/04, *Chron. D. S.*, 2006, p. 517. Voy. également quelques mois auparavant la cour soutenait la position inverse : Trib. trav. Charleroi, 6 mai 2005, *Chron. D. S.*, 2006, p. 518 ; Trib. trav. Bruges, 13 novembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 149.

²⁸⁶ Trib. trav. Anvers (7^{ème} ch.), 30 juin 2003, inéd. R.G. n° 353.547.

d'une modalité d'exécution de la peine « *extra muros* » afin d'éviter une discrimination avec les chômeurs non-condamnés.²⁸⁷

- **2^{ème} question** : *est-il possible de bénéficier d'allocations de chômage lorsque le détenu perd son travail pénitentiaire ?*

L'article 83, §4 de la proposition de Loi travaillée par la Commission DUPONT prévoyait au départ qu'une indemnité de manque à gagner serait versée aux détenus n'ayant pas accès au travail pénitentiaire en raison de l'offre limitée de celui-ci. Cette idée a toutefois rapidement été abandonnée.²⁸⁸

Actuellement, le détenu qui perd son travail pénitentiaire ne percevra donc aucune indemnité de remplacement, sauf dans une hypothèse : en cas de chômage technique en raison d'une grève de personnel, le détenu bénéficiera d'une indemnité par jour ouvrable de grève²⁸⁹, avec un maximum de 4,34 euros (7 x 0,62 euros).²⁹⁰

Indépendamment de cette hypothèse particulière, pour que les détenus puissent dans tous les cas bénéficier d'allocations de chômage, il conviendrait, par application du principe de normalisation, d'adapter les conditions instituées dans le régime du droit commun à la particularité du travail pénitentiaire. En effet, actuellement, la disponibilité de l'emploi sur le marché du travail pénitentiaire n'équivaut pas celle sur le marché général de l'emploi, et le salaire pénitentiaire est inférieur à la rémunération minimale légale payée (critère pour comptabiliser un jour de travail parmi le nombre de jours exigés par le stage).²⁹¹

²⁸⁷ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 139-143 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, pp. 646-647.

²⁸⁸ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-231/008, p. 3 ; M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 334 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 145.

²⁸⁹ Circ. min. n° 1743 du 1^{er} juillet 2002 relative aux récents mouvements de grève, chômage technique et gratifications aux détenus ; Y., VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtpositie van gedetineerden*, loc. cit., p. 130, n° 360.

²⁹⁰ A.M. du 1er octobre 2004 déterminant le montant des gratifications payées aux détenus, précité, art. 3 ; M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., pp. 334-335 ;

²⁹¹ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 145.

- **3^{ème} question : *quid de l'admission au bénéfice des allocations de chômage après une période de détention ?***

On aurait pu penser que, puisque les jours de travail pénitentiaire ne sont pas pris en compte dans le calcul du stage, les détenus ne remplissent jamais les conditions d'admissibilité pour percevoir des allocations de chômage à leur sortie de prison. Heureusement, la réglementation du chômage contient toutefois deux dispositions dérogatoires au droit commun en faveur des détenus²⁹² :

- Premièrement, dans le régime de droit commun, toute personne qui bénéficie des allocations de chômage maintient son admissibilité pendant une période de trois ans à dater du dernier paiement des allocations. La règle dérogatoire prévoit que cette période de trois ans est prolongée du nombre de jours de la détention préventive ou de la privation de liberté, sans limite dans le temps. Un détenu pourra ainsi facilement être réadmis et bénéficier à nouveau d'allocations de chômage à sa sortie de prison.²⁹³

- Deuxièmement, la période de référence, durant laquelle la personne doit prouver qu'elle a respecté la condition du stage, est prolongée du nombre total de jours d'incarcération. Il faut cependant tempérer cette dérogation en rappelant que les journées de travail pénitentiaire ne sont pas prises en compte dans le calcul du stage, contrairement aux jours du travail dans le monde libre.^{294/295}

Par ailleurs, il convient également de mentionner, à titre indicatif, que la détention a une incidence pour la famille du détenu : même si le détenu est chef de famille et que ses allocations de chômage constituent l'unique revenu familial, celles-ci seront suspendues. La famille n'aura dès lors comme unique solution que celle de se tourner vers le CPAS.²⁹⁶

²⁹² M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 336 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 150.

²⁹³ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 336 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 150-151 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 160.

²⁹⁴ A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, précité, art. 30, al. 3, 1° b) ; M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 336 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 151 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 648 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 159.

²⁹⁵ Voy. dans le même sens : M., DAMS, « Het statuut van de gedetineerde in de Belgische sociale zekerheid », *R.D.S.*, 1998, p. 89.

²⁹⁶ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 146.

A cet égard, nous rejoignons les propos de V. VAN DER PLANCKE, et G. VAN LIMBERGHEN, selon lesquels « Il serait légitime de ne pas suspendre la "quote-part" de l'allocation de chômage "au taux attribué au travailleur ayant charge de famille" due au bénéficiaire avant sa détention en sa qualité de débiteur d'une pension alimentaire à destination de son enfant ou de son ex-épouse/x ». ²⁹⁷

Chapitre 2 : La pension de retraite

La pension de retraite est une prestation que le travailleur reçoit à un certain âge pour une période de travail antérieure. ²⁹⁸ Elle est fonction de la durée de la carrière effectuée, c'est-à-dire la carrière *active*, que ce soit en qualité de travailleur indépendant ou de salarié, la pension augmentant à chaque année de travail complémentaire (pour autant que le travailleur ait *cotisé*, c'est-à-dire ait payé des cotisations sociales). ²⁹⁹

Deux questions se posent en cas d'incarcération :

- **1^{ère} question : *quid de la détention dans le calcul de la pension ?***

En principe, toute période de détention implique l'arrêt de l'activité professionnelle et interrompt donc la constitution du montant de la pension qui sera perçu par la personne, et ce tant que l'ex-détenu ne retrouve pas du travail après son incarcération. Cette interruption se justifie notamment par le fait que le détenu ne paie pas de cotisations sociales durant cette période et qu'il est pris en charge par le SPF Justice. Une personne incarcérée voit donc le montant de sa pension diminuer. ³⁰⁰

Il convient cependant d'apporter deux nuances à ce principe :

- Tout d'abord, en cas de détention préventive consécutive à un fait pour lequel la personne ne sera finalement pas condamnée, cette période de détention sera assimilée à une

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 155.

²⁹⁸ C'est un type de revenu de remplacement, mis en place, en vue de permettre au retraité de maintenir, au moins partiellement, son ancien niveau de vie.

²⁹⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., pp. 347-348 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 317 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 664 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, pp. 31-32.

³⁰⁰ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 348 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 326 et p. 347 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 665 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 34.

période d'activité si la personne était salariée ou indépendante au jour de son incarcération et ce, sans que la personne n'ait à payer de cotisations sociale.³⁰¹

- Ensuite, les périodes d'incapacité de travail sont assimilées à des périodes de travail. Ainsi, le détenu qui continue à bénéficier de ses indemnités d'incapacité pourra comptabiliser sa période d'incarcération pour le calcul de sa pension.³⁰²

Certaines solutions avaient été proposées en vue de remédier aux conséquences néfastes de la privation de liberté sur la pension de retraite des détenus, parmi lesquelles la possibilité d'assimiler la période de détention à une période d'exercice d'une activité professionnelle, ou encore celle de déduire du nombre d'années de carrière requis pour constituer une pension complète le nombre d'années de privation de liberté.³⁰³ Ces méthodes ne sont toutefois pas compatibles avec la spécificité des assurances-pensions belges qui fonctionnent sous forme de cotisations et privent par conséquent, dans bien des cas, de pension les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle.³⁰⁴

Il serait difficilement compréhensible, selon nous, qu'un détenu voit ses années d'inactivité professionnelle prises en compte pour le calcul de sa pension, alors qu'une mère ayant décidé d'interrompre sa carrière afin de s'occuper de ses enfants ou qu'une personne ayant entrepris des études plus longues que la normale, soit, quant à elle, sanctionnée en raison de leurs années d'inactivité au moment du calcul de leur pension de retraite.

Compte tenu néanmoins de la sanction supplémentaire que constitue la soustraction des prisonniers au régime de la sécurité sociale et de l'exclusion que celle-ci peut engendrer, nous estimons, à l'instar de V. VAN DE PLANCKE et V. VAN LIMBERGEN qu'il serait souhaitable de permettre aux détenus de recourir, pendant leur détention à une « assurance volontaire continuée », permettant de combler le vide dans leur carrière professionnelle. Pour ce faire, il serait alors nécessaire de veiller à ce que le détenu soit effectivement en mesure de

³⁰¹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 348 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 328 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », op. cit., p. 665 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », op. cit., p. 34.

³⁰² (Nous pouvons voir, selon nous, ici, une certaine discrimination envers les autres détenus qui effectuent un travail pénitentiaire, qui eux, ne pourront pas voir leur période d'incarcération comptabilisée pour le calcul de leur pension) M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 348 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », op. cit., p. 34.

³⁰³ VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 330.

³⁰⁴ *Ibid.*

payer la cotisation liée à cette assurance afin que celle-ci ne demeure pas une solution purement théorique.³⁰⁵

- **2^{ème} question : *quid du paiement de la pension en cas d'incarcération ?***

La législation prévoit la suspension du paiement de la pension de retraite en cas d'emprisonnement (art. 70, §1^{er} de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 et article 147, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967).³⁰⁶ Cette suspension se poursuit également en cas de semi-liberté, de permission de sortie ou de congé pénitentiaire, mais elle cessera en cas de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.³⁰⁷ La justification de cette suspension est cependant obscure, puisqu'une personne pensionnée ne doit pas être disponible sur le marché du travail et que la pension s'est constituée sur base d'un travail antérieur.³⁰⁸

Deux éléments viennent également nuancer ce principe :

- Premièrement, le paiement de la pension de retraite pourra être maintenu si le détenu subi moins de 12 mois continus d'incarcération (art. 70, §2 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 et article 147, §2 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967)³⁰⁹, sachant qu'un mois d'incarcération équivaut à 30 jours.³¹⁰

-Deuxièmement, l'ancien détenu pourra prétendre au paiement rétroactif de sa pension durant son incarcération s'il prouve qu'il a bénéficié d'un non-lieu ou qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée.³¹¹

³⁰⁵ VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 332.

³⁰⁶ A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, p. 44, art. 70, §1.

³⁰⁷ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 349, V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 335, C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 666 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p.35.

³⁰⁸ C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 668 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 38.

³⁰⁹ A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, précité, p. 441, art. 70, §2.

³¹⁰ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 349, V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 336 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 667 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p.35.

³¹¹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 349 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 665 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 36.

Par ailleurs, si l'incarcération est postérieure à l'ouverture de la pension, il convient de signaler que le détenu recouvre son droit à la pension dès sa libération, et ce sans devoir demander une nouvelle demande d'octroi³¹².

Chapitre 3 : Le régime particulier des accidents de travail et maladie professionnel

Le régime de droit commun prévoit des indemnisations spécifiques en cas d'accident de travail³¹³ :

- La différence entre la rémunération quotidienne normale et la rémunération proméritée (éventuellement) pour le jour de l'accident ;
- 90% de la rémunération journalière durant l'incapacité temporaire complète ;
- La différence entre le salaire habituel et le salaire perçu lors de la remise au travail durant l'incapacité temporaire partielle ;
- Le salaire multiplié par le taux d'incapacité permanente en cas de consolidation ;
- Le remboursement des frais funéraires et le paiement d'une rente en cas de décès.
- Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, des prothèses, des appareils d'orthopédie, et de certains déplacements ou nuitées.

Deux questions se posent cependant en cas d'incarcération :

- **1^{ère} question : *quid du détenu qui percevait des indemnités pour un accident de travail antérieur à son incarcération ?***³¹⁴

Jusqu'au 1^{er} juillet 2015, à défaut de disposition légale contraire, le détenu continuait de percevoir ses indemnités aussi longtemps que l'incapacité perdurait dans le temps. La détention n'avait ainsi aucune incidence sur le droit à une indemnité et sur le paiement de celle-ci. Il existait cependant une controverse, certains auteurs considéraient que ces

³¹² Question n°25 de Mme G. VAN GOOL du 21 avril 2004, *Bull. Q. R.*, Ch. repr., sess.ord. 2003-2004, n°37, p. 5711, cité par V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 347.

³¹³ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 329 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 182 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, pp. 149-150.

³¹⁴ La situation juridique se distingue selon qu'on se place avant ou après le 1^{er} juillet 2015.

allocations devaient être réduites de moitié durant la période de détention pour le détenu qui n'avait pas de personne à charge.³¹⁵

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la règle selon laquelle la détention ne fait pas obstacle au paiement des indemnités lié à un accident de travail antérieur à la détention a cessé d'exister sur proposition de la Ministre Maggie DE BLOCK, actée le 29 mai 2015 par le Conseil des Ministres.³¹⁶ Ce sont, aujourd'hui, 1600 détenus sur un peu plus de 11 000 prisonniers belges qui sont touchés par cette réforme.³¹⁷

Selon la ministre, ces indemnités sont, pendant la période de détention, injustifiable. Elle justifie sa position par une volonté d'égalité.³¹⁸ Pour la ministre, « Quand un individu va en prison, il perd bien son travail et son salaire. Alors, pourquoi pas ses indemnités ? ».³¹⁹ L'indemnité doit être suspendue au même titre que l'allocation de chômage.³²⁰ L'objectif « est d'avoir une situation identique pour les travailleurs et les chômeurs qui perdent leur salaire ou leur indemnité en prison. Cette mesure permettra une économie de trois millions d'euros pour 2015 et de six millions d'euros pour 2016. »³²¹ En outre, son cabinet, précise que « l'indemnité est une aide pour une personne en incapacité de travail et non pour sa

³¹⁵ (Ce mouvement doctrinal était cependant minoritaire). DAMS M., « Het statuut van de gedetineerde in de Belgische sociale zekerheid », *op. cit.*, p. 87; M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, pp. 330-331, V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, *loc. cit.*, pp. 184-185 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 670 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 150.

³¹⁶ A., LECHIEN, « Dés le 1^{er} juillet les détenus n'auront plus droit aux indemnités maladies », *RTBF INFO*, disponible sur : http://www.rtbef.be/info/belgique/detail_les-detenus-n-auront-bientot-plus-droit-aux-indemnites-maladies?id=8992693 (consulté le 26 juillet 2015) ; BELGA NEWS, « Plus d'indemnité d'incapacité de travail pour les détenus-des associations inquiètes », 7 sur 7, 9 juin 2015, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2352927/2015/06/09/Plus-d-indemnite-d-incapacite-de-travail-pour-les-detenus-des-associations-inquietes.dhtml>, (consulté le 30 juillet 2015) ; X., « Fin des indemnités maladie pour les détenus », *Le Guide Sociale*, 1^{er} juin 2015, <http://pro.guidesocial.be/actualites/fin-des-indemnites-maladie-pour-les-detenus.html>, (consulté le 30 juillet 2015).

³¹⁷ A., LECHIEN, « Dés le 1^{er} juillet les détenus n'auront plus droit aux indemnités maladies », *RTBF INFO*, disponible sur : http://www.rtbef.be/info/belgique/detail_les-detenus-n-auront-bientot-plus-droit-aux-indemnites-maladies?id=8992693 (consulté le 26 juillet 2015).

³¹⁸ BELGA NEWS, « Plus d'indemnité d'incapacité de travail pour les détenus-des associations inquiètes », 7 sur 7, 9 juin 2015, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2352927/2015/06/09/Plus-d-indemnite-d-incapacite-de-travail-pour-les-detenus-des-associations-inquietes.dhtml>, (consulté le 30 juillet 2015).

³¹⁹ voy. X., « Fin des indemnités maladie pour les détenus », *Le Guide Sociale*, 1^{er} juin 2015, <http://pro.guidesocial.be/actualites/fin-des-indemnites-maladie-pour-les-detenus.html>, (consulté le 30 juillet 2015).

³²⁰ A cet égard, D. PACI, co-présidente de la section belge de l'Observatoire international des prisons nous rappelle « [qu']il faut savoir que les gens ont cotisé pour avoir droit à ces indemnités, [et qu']ils sont déjà exclus d'autres formes d'allocations, comme le chômage, ce qui s'explique dans la mesure où, en tant que prisonniers, ils ne sont pas disponibles sur le marché de l'emploi. Mais là, [dans l'hypothèse de cette mesure], cela risque de précariser encore plus les détenus, ainsi que leurs familles ». voy. X., « Fin des indemnités maladie pour les détenus », *Le Guide Sociale*, 1^{er} juin 2015, <http://pro.guidesocial.be/actualites/fin-des-indemnites-maladie-pour-les-detenus.html>, (consulté le 30 juillet 2015).

³²¹ *Ibid.*

famille »³²², et souligne « que les soins de santé sont gratuits en prison ». La ministre, précise néanmoins que ce nouveau régime pourra faire l'objet de certaines exceptions.

La position de la ministre a suscité l'émotion de nombreuses associations³²³ qui actuellement contestent et déplorent ce changement aux dépens d'une population déjà précarisée.

A ce sujet, la Ligue des Droits de l'homme, l'Observatoire international des prisons, et bien d'autres associations réfutent la justification avancée par la ministre. Ils dénoncent en effet l'idée selon laquelle l'Etat n'est pas redevable d'une allocation envers les détenus, celui-ci assurant leurs conditions d'existence. Dans la pratique, les prisons belges manquent à leur devoir de pourvoir aux besoins fondamentaux et élémentaires des détenus (hygiène, nourriture, lit...). A cela vient s'ajouter les charges et les dettes personnelles à la personne incarcérée (achats des biens et services de tous les jours, contributions alimentaires aux enfants, loyers, arriérés, indemnisation des victimes). Les conditions de vie du détenu ne sont donc pas prises en charge par l'Etat. Ce constat a par ailleurs été confirmé par les juridictions du travail qui ont condamné à plusieurs reprises les CPAS à verser une allocation à des détenus qui se trouvaient dans un état de besoin. Par la suppression du régime actuel, « on déchargerait donc une fois de plus du Fédéral vers le local en supprimant l'indemnité mutuelle ».³²⁴

Telle est la situation actuelle, une question reste cependant sans réponse : dès lors que les détenus ne bénéficient plus des allocations d'invalidité pendant la détention, qu'est-il prévu à la place ? Sont-ils par conséquent soumis aux mêmes règles que les détenus subissant une incapacité pendant la détention ? Seul l'avenir nous le dira.

³²² A cet égard, dans son communiqué de presse du 9 juin 2015, la Ligue des Droits de l'Homme allègue que l'intégralité de l'indemnité pour le chef de ménage était maintenue « afin de préserver les droits de la famille : l'idée [était] notamment de ne pas précariser la famille du détenu par une privation de revenu. Nous ne sommes donc pas devant un oubli de l'histoire, un effet d'aubaine que l'actuel Gouvernement viendrait corriger. Il s'agit d'un choix de société fait il y a presque 20 ans qui s'inscrit de façon cohérente avec notre projet de sécurité sociale, à savoir qu'on ne supprime pas une allocation sans analyse de l'impact de cette suppression sur les conditions d'existence, peu importe le statut du citoyen visé ». Voy. C.A.P.B., « Annulation du droit aux indemnités mutuelle des détenus : une fabrique de pauvreté et d'insécurité », 1 juillet 2015, <http://www.atsp.be/2015/07/01/annulation-du-droit-aux-indemnites-mutuelle-des-detenus-une-fabrique-de-pauvrete-et-dinsecurite/#more-334>, (consulté le 30 juillet 2015).

³²³ Bruxelles Laïque, le Centre d'Action Laïque, la Concertation assuétudes prisons Bruxelles, la Concertation des Associations Actives en Prison la Fédération bruxelloise des Institutions pour détenus et ex-détenus, la Ligue des Droits de l'Homme, l'Observatoire international des prisons.

³²⁴ C.A.P.B., « Annulation du droit aux indemnités mutuelle des détenus : une fabrique de pauvreté et d'insécurité », 1 juillet 2015, <http://www.atsp.be/2015/07/01/annulation-du-droit-aux-indemnites-mutuelle-des-detenus-une-fabrique-de-pauvrete-et-dinsecurite/#more-334>, (consulté le 30 juillet 2015).

- **2^{ème} question : quid du détenu subissant un accident de travail lié au travail pénitentiaire ?**

Un détenu ne peut bénéficier d'indemnisation puisqu'il n'est pas, juridiquement, lié par un contrat de travail. Ainsi, si le travail pénitentiaire venait à être considéré comme étant exécuté en vertu d'un contrat de travail, les détenus pourraient se trouver protégés par la Loi sur les accidents du travail. Ce n'est cependant pas le cas actuellement. Pour des raisons d'humanité et d'équité, l'administration pénitentiaire a mis en place, par le biais de circulaires ministérielles³²⁵, un système d'indemnisation volontaire, financé par des entreprises privées (celles qui occupent des détenus pour des travaux réputés dangereux).³²⁶

Ce système ne s'appuie sur aucune base légale mais s'inspire de la législation de droit commun sur les accidents du travail. Il prévoit ainsi que les détenus se verront rembourser leurs prothèses et percevront l'entièreté de leur rémunération quotidienne le jour de l'accident et 90% de celle-ci durant la période d'incapacité temporaire totale³²⁷. De plus, en cas d'incapacité permanente, le détenu percevra, uniquement une fois qu'il sera remis en liberté, une indemnité trimestrielle, calculée sur base de son taux d'incapacité et d'un revenu annuel fictif (fixé par le Ministre dans les circulaires). Cette indemnité trimestrielle lui sera payée par l'Etat^{328, 329}.

Ce système comporte cependant encore quelques zones d'ombre :

- Quid d'une indemnité pour incapacité temporaire partielle ? En effet, actuellement, seule une indemnité pour incapacité temporaire totale est prévue et celle-ci est ainsi supprimée dès que le détenu travaille à nouveau.³³⁰

³²⁵ Circ. min. n° 1161/X du 14 novembre 1972. Accident du travail pendant la détention. ; Circ.min. n° 1169/X du 27 décembre 1972. Accidents du travail survenus à des détenus.

³²⁶ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 331 ; V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 186-188 ; C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 671 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 151.

³²⁷ Circ.min. n° 1169/X du 27 décembre 1972. Accidents du travail survenus à des détenus.

³²⁸ Voy. en ce sens, Question n° 101 de Mr M. LETERME du 17 novembre 1999, *Bull. Q. R.*, ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-12, p. 1252, cité par M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 332.

³²⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 332 et V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 188-189 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 152.

³³⁰ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 332 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 152 ; DAMS M., « Het statuut van de gedetineerde in de Belgische sociale zekerheid », *op. cit.*, p. 87.

- Quid en cas de décès du détenu ? En effet, aucune indemnisation n'est prévue pour sa famille, contrairement au régime de droit commun.³³¹
- Quid en cas d'incapacité permanente durant la détention ? Le détenu n'a, en effet, droit à aucune indemnité, celle-ci étant suspendue durant l'incarcération.³³²

Il conviendrait ainsi que le législateur donne un fondement légal au système actuel et comble les zones d'ombre, afin d'améliorer la protection juridique des détenus.³³³

³³¹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 332, C., VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *op. cit.*, p. 672 ; F., PIETERS, « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils le droit à la sécurité sociale ? », *op. cit.*, p. 153.

³³² M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 332, V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., pp. 188-189 et Article n°4, p. 152.

³³³ V., VAN DER PLANCKE et G., VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, loc. cit., p. 194.

CONCLUSION :

A travers cet exposé, nous avons essayé de mettre en évidence la « peine additionnelle et invisible » des détenus, à savoir les conséquences de la détention au niveau du droit au travail et à la sécurité sociale des personnes incarcérées, qui, comme nous l'avons vu, s'apparentent davantage à des non-droits. Lumière est ainsi faite sur un paradoxe : bien que la Belgique soit un pays dit civilisé où le respect des droits fondamentaux constitue la base de notre démocratie, nous ne pouvons que constater un déni quant au respect de ceux-ci une fois passé les portes de la prison. A titre d'exemple (non exhaustif), nous pouvons citer la surpopulation carcérale ; les conditions d'accès aux biens de subsistance via la cantine à des prix anormalement élevés ; l'insuffisance de l'offre de travail pénitentiaire ; l'absence de protection des détenus dans leur relation de travail avec l'autorité pénitentiaire ou encore leur exclusion de la sécurité sociale. Mis bout à bout, tous ces éléments ne font qu'accroître la précarité des détenus, creusant ainsi un fossé entre eux et les citoyens libres. Ceci a pour conséquence d'enfreindre considérablement, selon nous, l'objectif de réinsertion sociale du détenu une fois sa peine purgée, ainsi que l'évitement d'une récidive à la sortie alors que l'existence des prisons ne se justifie que pour protéger la société contre de nouveaux actes de criminalité.

Avec l'adoption de la Loi de principes, et par le biais du principe de normalisation et de limitation des effets préjudiciables, le législateur a tenté d'apporter une avancée quant au statut juridique des détenus et de leurs droits. Toutefois, avec dix années de recul, le constat est plutôt décevant. Les articles concernant le travail pénitentiaire ne sont en effet toujours pas entrés en vigueur, hormis l'interdiction de contrat de travail. L'espoir né du recours devant la Cour constitutionnelle de voir celle-ci reconnaître une discrimination du fait de l'interdiction du contrat de travail dans la relation entre le détenu et l'établissement pénitentiaire a été anéanti récemment. Actuellement, la protection des détenus au travail ne se situe donc qu'à un niveau théorique. Nous avons également vu que les détenus se trouvaient exclus du régime de sécurité sociale, présenté comme étant une conséquence logique de l'absence : de contrat de travail d'une part, et du paiement de cotisations sociales d'autre part. En outre, la nouvelle mesure prise par la Ministre de la santé, Maggie DE BLOCK, vient encore alourdir la situation précaire des détenus par la suppression des indemnités du droit commun en cas de détention. Alors que la doctrine et les associations de défense des droits de l'homme plaident pour une amélioration des conditions carcérales des détenus, nous voici face à une décision effectuant

un pas en arrière dans le respect de leurs droits fondamentaux avec comme justification « des raisons budgétaires ».

A l'issue de ce travail, nous constatons que cette situation regrettable relève d'un manque de volonté politique probablement accentué, voire implicitement approuvé, par le manque d'intérêt de l'opinion publique. Comme si le respect des droits fondamentaux inhérent à tout individu devrait être quelque chose qui se mérite, personne ne réagit car il s'agit de détenus qui sont de toute façon déjà « logés, nourris, blanchis ». Les excuses ne manquent pas pour se défendre contre le non respect des droits fondamentaux des détenus : manque de budget, priorité à la sécurité, et dans la bouche de certains « ils n'ont que ce qu'ils méritent ». Tout au long de ce travail, nous avons émis des pistes de solution. L'une d'entre elle serait d'instaurer un régime spécifique à la situation de détention. Ainsi, nous pourrions imaginer un contrat de travail, inspiré du droit commun, tenant compte des particularités propres au travail pénitentiaire, notamment quant aux règles relatives à la rémunération et aux modalités de rupture de la relation de travail. En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, nous avons vu que le Roi dispose de la faculté d'étendre ce régime à la catégorie des détenus, tout en adaptant ces droits à la situation d'incarcération. D'autres alternatives sont évidemment envisageables, nous en avons d'ailleurs présentées plusieurs d'entre elles.

Nous souhaitons à présent mettre un point final à ce travail en citant les propos de S. BERBUTO et J. SIMON : *« il est grand temps aujourd'hui que nos gouvernements fassent preuve de cohérence et de courage. La cohérence, c'est allouer aux établissements financiers les moyens nécessaires non seulement à l'atteinte de leur objectifs mais aussi à la mise en œuvre des droits constitutionnels que le détenu conserve à l'instar de tous les citoyens. ... Le courage c'est aller au bout des réformes et affirmer sa foi en la nécessité d'une prison dominée par le droit. C'est mettre fin à cet insupportable régime de faveurs, et faire en sorte que quotidien carcéral et textes réglementaires ne soient plus séparés par un abîme ».*³³⁴

³³⁴ S., BERBUTO, et J., SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 286.

BIBLIOGRAPHIE :

I. LEGISLATION

• LÉGISLATION INTERNATIONALE

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution A/RES/217 A (III) du 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, signée à Genève le 28 juin 1930, approuvée par l'arrêté-loi du 20 mai 1943, *M.B.*, 31 juillet 1943, p. X.
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signée à San Francisco le 9 juillet 1948, approuvée par la loi du 13 juillet 1951, *M.B.*, 16 janvier 1952, p. 338.
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, signée à Genève le 1er juillet 1949, approuvé par la loi du 20 novembre 1953, *M.B.*, 30 décembre 1953, p. 8166.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Charte sociale européenne (révisée) et l'Annexe, signée à Strasbourg le 3 mai 1996, approuvée par la loi du 15 mars 2002, *M.B.*, 10 mai 2004, p. 37404.
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 3 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Disponible sur : <http://euromed-justice.eu/fr/node/615> (consulté le 10 juillet 2015).
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Comité des Ministres dans sa Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=589087&SecMode=1&DocId=645802&Usage=2> (consulté le 11 juillet 2015).
- Recommandation N° R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=589087&SecMode=1&DocId=645802&Usage=2>

etImage=1977679&SecMode=1&DocId=692768&Usage=2 (consulté le 11 juillet 2015). Ci-après Rec. n°(87) 3.

- Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547> (consulté le 11 juillet 2015). Ci-après Rec. (2006) 2.

• **LÉGISLATION INTERNE**

○ **Constitution**

- Const., art. 23.

○ **Codes**

- Art. 30^{ter}, C. pén. (abrogé).
- Art. 717-3, al. 3, C. proc. pén. (France)

○ **Lois**

- Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, *M.B.*, 28 mai 1921, p. 4366.
- Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, *M.B.*, 30 avril 1965, p. 4710.
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, *M.B.*, 2 juillet 1981, p. 8575.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815.
- Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63068.

○ **Arrêtés royaux**

- A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.
- A.R. n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 27 octobre 1967, p. 11246.

- A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, p. 441.
- A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888.
- A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369.

○ **Arrêtés ministériels et Circulaires ministérielles**

- A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971, p. 9396.
- A.M. du 1er octobre 2004 déterminant le montant des gratifications payées aux détenus, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74382.
- Circ. min. n° 1161/X du 14 novembre 1972. Accident du travail pendant la détention.
- Circ.min. n° 1169/X du 27 décembre 1972. Accidents du travail survenus à des détenus.
- Cir. min. n° 1687/X du 29 juillet 1998. Rétribution du travail des détenus - Tarif horaire.
- Circ. min. n° 1737/X du 14 décembre 2001. Passage à l'Euro.
- Circ. min. n° 1743 du 1er juillet 2002 relative aux récents mouvements de grève, chômage technique et gratifications aux détenus.

○ **Travaux parlementaires**

- Projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n°100 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-231/8.
- Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°53-2744/001.
- Rapport fait au nom de la Commission de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. C. DE CLERCQ sur le projet de loi portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1968-1969, n° 150.
- Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenu, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50 1076/001.
- Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce

904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330.

- Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. André PERPÈTE sur la proposition de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridiques des détenus, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°231/015.
- Question n° 101 de Mr M. LETERME du 17 novembre 1999, *Bull. Q. R.*, ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 11, p. 1080.
- Question n° 101 de Mr M. LETERME du 17 novembre 1999, *Bull. Q. R.*, ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-12, p. 1252.
- Question n°25 de Mme G. VAN GOOL du 21 avril 2004, *Bull. Q. R.*, Ch. repr., sess.ord. 2003-2004, n°37, p. 5711.
- Question n°5-1504 de Mr B. ANCIAUX du 25 février 2011 (N), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2014.

II. JURISPRUDENCE

• Cour Européenne des Droits de l'Homme

- Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971, Série A, n° 12, §93.
- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, Série A, n°18, §44.
- Cour eur. D.H., arrêt *Van Droogenbroek c. Belgique* du 23 novembre 1981, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche* du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int>.

• Cour Constitutionnelle

- C. Const., 21 mai 2015, n° 63/2015. Disponible sur : <http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-063f.pdf>

- **Cassation**

- C.E., 10 avril 1981, TAGIKAWA c/Etat belge, n° 21.098, Rec., p. 518.
- Cass., 12 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 819.
- Cass., 3 avril 1978, *J.T.T.*, 1978, p. 173.
- Cass., 22 février 1982, *Chr. D. S.*, 1982, p. 135.
- Cass., 11 mars 1991, *Soc. Kron.*, 1992, p. 8.
- Cass. 14 novembre 1994, *Pas.*, 1994, p. 936.
- Cass., 9 janvier 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 93 ou 28.
- Cass., 25 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 393.
- Cass. (3^{ème} ch.), 10 septembre 2001, R.G. n° S.00.0187.
- Cass. (3^{ème} ch.), 14 janvier 2002, R.G. S000183F, www.juridat.be
- Cass., 18 mai 2002, Arr. Cass., 1980-1981, p. 1080.
- Cass., 25 octobre 2004, *Chr. D. S.*, 2005, p. 78.
- Cass. (3^{ème} ch.), 22 novembre 2004, R.G. S040090N.

- **Cour d'Appel et Cour du travail**

- C. trav. Bruxelles (6^{ème} ch.), 27 août 2007, *Chr. D. S.*, 2008, p. 551.
- Cour Appel Bruxelles, 27 août 2007, n° R.G. 47.384, inédit.
- C. trav. Liège, 2 novembre 2010, *B.S.J.*, 2011, p.5.
- C. trav. Liège (9^e ch.), 12 septembre 2011, *J.T.T.* n°1109, 2011, p. 409.
- C. trav. Liège (8^e Ch.), 10 septembre 2013, R.G. n°10/2173, www.juridat.be. (date ?).

- **Tribunal du Travail**

- Trib. trav. Nivelles, 21 septembre 2005, R.G. n°869/W/04, inédit.
- Trib. trav. Huy (2^{ème} ch.), 21 septembre 2005, *Chr. D. S.*, 2007, p. 556.
- Trib. trav. Bruxelles (5^{ème} ch.), 29 juin 2007, *Chr. D. S.*, 2007, p. 560.

III. DOCTRINE

• **Monographies**

- AUVERGNON, Ph. et GUILLEMAIN, C., *Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative*, Paris, La Documentation Française, 2006.
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2012.
- BOULOC, B., *Pénologie*, Paris, Dalloz, 1991,
- CAPRON, Cl., *Ce monde hors du monde, échos d'une visiteuse de prison*, Bruxelles, Couleur Livres, 2007.
- CHARLIER, P., MARY, P., NEVE, M. et REYNAERT, P., *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002.
- DE COSTER, M., *Sociologie du travail et gestion des ressources humaines*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1999.
- DE JONGE, G., *Strafwerk. Over de Arbeidsverhouding tussen gedetineerden en Justitie*, Breda, Uitgeverij Papieren Tijger, 1994.
- DUBÉCHOT, P., *Paroles de détenus sur le travail*, Paris, CREDOC, 2002.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FUNCK J.-Fr., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, De Boeck, 2006.
- GOFFMAN, E., *Asile. Étude sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, éd. De Minuit, 1968.
- JAMOULLE, M., *Seize leçons sur le droit du travail*, coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1994.
- LA HOVARY, Cl., *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, P.U.F., 2009.
- LANDENNE, Ph., *Peines en prison : l'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- LESTING, W., *Normalisierung im Strafvollzug : Potential und Grenzen*, paffenweiler, Centaurus Verlag, 1988.
- MARCHETTI A.-M., *Pauvreté en prison*, Ramonville Saint- Agne, Erès, 1997.
- MARY Ph., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Pub. F.U.S.L., 2013.
- MICHAUX, A.-V., *Éléments du droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- PETIT J.-G., CASTAN N., et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIIIe- XXe siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1992.
- RAMBAUD, G., *Le travail en prison. Enquête sur le business carcéral*, Paris, Autrement, 2010.
- RUSCHE, G., et KIRCHHEIMER, O., *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, texte établi par R., LEVY, et H., ZANDER, Paris, Cerf, 1994, p. 64.

- SHEA, E., *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, Paris, l'Harmattan, 2006.
- SMAERS, G., *Gedetineerde en mensenrechten: de toepassing van het E.V.R.M. in penitentiaire detentiesituaties door Europese jurisdicties en haar gevolgen voor de rechtspositie van veroordeelde gedetineerden in België*, Anvers, Maklu, 1994.
- SNACKEN, S., *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- TANGHUE, F., *Le droit au travail entre histoire et utopie. 1789 – 1848 – 1989 : de la répression de la mendicité à l'allocation universelle*, Bruxelles, F.U.S.L., 1989.
- VANDEBURIE, A., *L'article 23 de la Constitution : coquille vide ou boîte au trésor ?*, Bruxelles, La Charte, 2008.
- VAN DEN BERGE, Y., *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Bruxelles, De Boek & Larcier, 2002.
- VAN DER PLANCKE, V. et VAN LIMBERGHEN, G., *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, Bruxelles, La Charte, 2008.
- VAN DROOGHENBROECK, S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- VANNES, V., *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.
- VANNES, V., *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- VERDUSSEN, M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

• **Ouvrages collectifs**

- AUVERGNON, Ph., « Une approche juridique comparée du travail pénitentiaire dans quelques pays européens », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, pp. 187-215.
- BOLLE, P.-H., « Les nouvelles règles pénitentiaire – Premières réflexions et note de lecture », in *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens* (sous la dir. d'A. LEMAÎTRE, M. BORN et F. KEFER), Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 181-195.
- CARTUYVEL, Y., « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 113-132.

- DELHUVENNE, M., « Algemene problematiek van de individuele arbeidsovereenkomst », in *Arbeidsrecht* (sous la dir. de R. BLANPAIN), vol. 2, Brugge, Die Keure, 2000, pp. 1-125.
- FLOHIMONT, V. et VAN DER PLANCKE, V., « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 243-264.
- GRIFFARD, C., « International human rights law applicable to prisoners », in *Prisoners as citizens. Human right in Australian prisons* (sous la dir. de D. BROWN and M. WILKIE), Leichhardt, The Federation Press, 2002, pp. 177-179.
- HUBERT, H.-O. et VAN DER PLANCKE, V., « Peine et sécurité sociale : le jeu de la *less eligibility* », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, pp. 217-242.
- JACQMAIN, J., « Droit au travail, droit du travail », in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la constitution* (sous la dir. d'E. ERGEC), actes du colloque organisé par le groupe pluridisciplinaire de coordination en matière des droits de l'homme de l'Université Libre de Bruxelles à l'ULB les 21 et 22 décembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 163-192.
- KAMINSKI, D., « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre évolution normative et légitimation de la prison », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 91-112.
- MARY, Ph., « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove* (sous la dir. de Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN et Fr. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 201-218.
- MORENO, O., « Du minimex au droit à la sécurité sociale : quelques droits fondamentaux en quête d'effectivité », in *Vers le droit à l'intégration sociale* (sous la dir. de M. BODART), Bruxelles, La Charte, 2002, pp. 119-167.
- HENDRIKSON H., et KRECH, R., « International Perspectives », in *Prison labour: Salvation or Slavery?* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), Dartmouth (UK), Ashgate, 1999, pp. 297-312.
- SNACKEN, S., « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001, pp. 32-81.
- SNACKEN, S., « "Normalisation" dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la*

reconnaissance de droits aux détenus (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 133-152.

- TULKENS, Fr., « Droits de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Panorama européen de la prison* (sous la dir. de J.P. CÉRÉ), Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 29-74.
- VANDENHOLE, W., « Recht op arbeid, beroepsopleiding en onderwijs voor gedetineerden », in *Vrijheden en vrijheidsbeneming: mensenrechten van gedetineerden* (sous la dir. d'E. BREMS, et al.), Anvers, Intersentia, 2005, pp. 221-248.
- VAN DER PLANCKE, V. et VAN LIMBERGHEN, G., « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons : le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », in *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?* (sous la dir. de V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN), Bruges, Die Keure, 2010, pp. 47-98.

• Notes de jurisprudence

- DEVOS, M., « La rémunération comme élément essentiel ou substantiel du contrat de travail », note sous Cass., 26 décembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 150.

• Périodiques

- BARTHOLEYNS, F., BÉGHIN, J., et MARY, Ph., « La prison en Belgique : de l'institution totale au droits des détenus ? », *Déviance et société*, 2006/3, vol. 30, pp. 389-404.
- BEERNAERT, M.-A., « Prisons : vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 303-304.
- BERBUTO, S. et SIMON, J., « Droit et prison : avec foi et loi », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 257-287.
- BOSLY, H.-D., « Règlement d'ordre intérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 316-323.
- COLARDYN, M., « La problématique de la peine privative de liberté au niveau de la personne et du travail pénitentiaire », *Bull. adm. pénit.*, 1975, pp. 177-193.
- DAMS M., « Het statuut van de gedetineerde in de Belgische sociale zekerheid », *R.D.S.*, 1998, pp. 65-96.
- DE BRUYN, D., « Le droit constitutionnel au travail », *Ann. dr.*, 1996, pp. 173-212.
- DETIENNE, J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/21, n° 1766-1767, pp. 5-68.
- DORSSEMONT, F., « Het recht op de vrije keuze van beroepsarbeid in artikel 23 van de Grondwet: een ultieme erkenning van de vrijheid van arbeid », *R.W.*, 1994-1995, pp. 865-875.
- DUFAUX, Fl., « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviance et société*, 2010/3, vol. 34, pp. 299-324.

- DUPONT BOUCHAT, M.-S., « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n°1, pp.1-27.
- ELIAERTS, Chr., « *De Minimum Regels voor de behandeling van gedetineerden (UNO) en nieuwe opvattingen in de penologie* », R.W., 1973, pp. 1362-1383.
- FENWICK, C., « Regulating Prisoners' Labour in Australia: A Preliminary View », *Australian Journal of Labour Law*, 2003, Vol. 16, pp. 284 et s. Disponible sur: <http://ssrn.com/abstract=556681>.
- GIUDICELLI-DELAGE, G., et MASSÉ, M., « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », *Droit social*, 1997, pp. 344-346.
- HENRYON, C., « Droit au travail et qualité de l'emploi », *R.D.S.*, 2007, pp. 525-563.
- KAMINSKY, D., « Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, 2010, vol. 43, pp. 199-226.
- LARRALDE, J.-M., « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. tr. dr. h.*, 2007/72, pp. 993-1015.
- LEROY, A., « Le statut juridique des détenus », *Journ. proc.*, 2005, n°497, pp. 16-20.
- MONARD, E., « Le travail pénitentiaire en Belgique. Histoire et évolution », *Bull. adm. pénit.*, 1967, p. 117.
- NEVENS, K., « Penitentiaire arbeid : Dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *T.S.R.*, 2007, pp. 231-302.
- PIETERS F., « Les détenus et les personnes à charge ont-ils droit à la sécurité sociale en tant que membres de la société ? », *Bull. adm. pén.*, 1983, pp. 5-39 (1^{ère} partie) et pp. 149-175 (2^{ème} partie).
- SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus: vers la fin d'un non-droit? », *J.T.*, 2006, pp. 553-562.
- SHEA, E., « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviance et Société*, 2005/3, Vol. 29, pp. 349-365.
- SIEH, E. W., « Less Eligibility: The Upper Limits Of Penal Policy », *Criminal Justice Policy Review*, 1989, vol. 3, n°2, pp. 159-183.
- VAN DEN BERGE, Y., « Een nieuwe regeling van de rechtspositie van gedetineerden », *R.A.B.G.*, 2005, pp. 555-559.
- VANDERLINDEN, C., « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 626-686.
- VAN HELMONT, M., « De tewerkstelling van de gedetineerden », *Bull. Best. Strafinr.*, 1952, pp. 149-157.
-

• Divers

- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport III (Partie 1 B) - Etude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, Conférence internationale du Travail, 96^{ème} session, 2007. Disponible sur : <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf> (consulté le 18 juillet 2015).
- CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE - DÉPARTEMENT DES DROITS HUMAINS ET SYNDICAUX, *Mini guide d'action : Travail forcé*, Novembre 2008. Disponible sur : http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/guide_forced_labour_FR.pdf, (consulté le 19 juillet 2015).
- FEDERALE OVEREIDSDIENST JUSTITIE, *Publicaties : De Autonome Werkstraf*. Disponible sur : http://justitie.belgium.be/nl/publicaties/de_autonome_werkstraf.jsp (consulté le 3 juillet 2015).
- NATIONS UNIES, *Office contre la drogue et le crime*. Disponible sur : http://www.unis.unvienna.org/pdf/panels_A4_F.pdf (consulté le 10 juillet 2015).
- NATIONS UNIES – CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Kuwait*, 7 juin 2004, E/C.12/1/Add.98.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2012.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, *Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, notice 2006.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, *De l'état du système carcéral belge*, notice 2008.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS – SECTION BELGE, *De l'état du système carcéral belge*, notice 2013.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Droits fondamentaux au travail et normes internationales du travail*, Genève, Bureau International du Travail, 2004. Disponible sur : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087427.pdf.
- ROYAUME DE BELGIQUE - AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Dossier politique, thèmes politiques, droits de l'homme, instruments de droit internationaux ». Disponible sur : http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/instruments_internationaux/ (consulté le 17 juillet 2015).
- DUFAUX, Fl., « Le travail des détenus en prison : un univers (carcéral) de non-droit (version longue) », *Etat des droits de l'Homme en Belgique - Rapport 2011>2012 Texte bonus*. Disponible sur :

http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/edh12_prison_txte_bonus.pdf, (consulté le 24 juillet 2015).

- Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg 23 juillet 2010, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>, (consulté le 22 juillet 2015).
- Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg 13 décembre 2012, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-CPT.pdf>, (consulté le 22 juillet 2015).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Dossier : Prisons*. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons (consulté le 3 juillet 2015).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015).
- TULKENS, Fr., « Contributions au séminaire "Généalogie de la défense sociale" sous la direction de Michel Foucault », Document de travail du Département de Criminologie et de Droit Pénal de l'Université catholique de Louvain, n° 5/1, 1985. Disponible sur : <https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/dh/documents/20100316090710760%281%29.pdf> (consulté le 4 juillet 2015).

• Sites internet

- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME : « Quelques textes fondateurs ». Disponible sur : <http://www.liguedh.be/pdf/17partie4.pdf>, (consultée le 18 juillet 2015).
- PIRET, L., « Le travail des détenus belge a rapporté 1,5 millions d'euros », *Sudpresse*, 3 février 2015. Disponible sur : <http://www.sudinfo.be/1204594/article/2015-02-03/le-travail-des-detenus-belges-a-rapporte-15-million-d-euros>, (consulté le 13 juillet 2015).
- <http://cellmade.be> .
- BELGA NEWS, « Le travail pénitentiaire désormais gratifié d'un label "cellmade" », *RTBF*, 19 novembre 2014. Disponible sur : http://www.rtb.be/info/societe/detail_le-travail-penitentiaire-desormais-gratifie-d-un-label-cellmade?id=8406522, (consulté le 14 juillet 2015).
- LAICITE Luxembourg : « Journées nationales de la prison : l'organe de concertation entre les détenus et la direction ». Disponible sur : <http://www.laiciteluxembourg.be/2014/11/journees->

nationales-de-la-prison-lorgane-de-concertation-entre-les-detenus-et-la-direction (consultée le 25 juillet 2015).

- DROIT BELGE, « La rupture du contrat d'emploi ». Disponible sur : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=25&id=494, (consulté le 27 juillet 2015).
- PORTAIL BELGIUM, « Fin du contrat de travail ». Disponible sur : http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/preavis_et_licenciement/, (consulté le 27 juillet 2015).
- X., « Fin des indemnités maladie pour les détenus », *Le Guide Sociale*, 1^{er} juin 2015. Disponible sur : <http://pro.guidesocial.be/actualites/fin-des-indemnites-maladie-pour-les-detenus.html>, (consulté le 30 juillet 2015).
- BELGA, « Plus d'indemnité d'incapacité de travail pour les détenus-des associations inquiètes », 7 sur 7, 9 juin 2015. Disponibles sur : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2352927/2015/06/09/Plus-d-indemnite-d-incapacite-de-travail-pour-les-detenus-des-associations-inquietes.dhtml>, (consulté le 30 juillet 2015).
- CAPB, « Annulation du droit aux indemnités mutuelle des détenus : une fabrique de pauvreté et d'insécurité », *A.T.S.P.*, 1 juillet 2015. Disponible sur : <http://www.atsp.be/2015/07/01/annulation-du-droit-aux-indemnites-mutuelle-des-detenus-une-fabrique-de-pauvrete-et-dinsecurite/#more-334>, (consulté le 30 juillet 2015).
- ACTUALITE DU DROIT BELGE, « Contrat de travail ». Disponible sur : <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-du-travail/contrat-de-travail/le-contrat-de-travail/les-elements-constitutifs-du-contrat-de-travail>, (consulté le 31 juillet 2015).

ANNEXES :

❖ ANNEXE I : Enveloppe budgétaire allouée aux établissements pénitentiaires, destinée au paiement des « travaux domestiques » effectués par les détenus (2014).³³⁵

Etablissement	En €
Andenne	162.114,13
Antwerpen	175.054,42
Arlon	48.375,98
Berkendael	40.070,40
Beveren	50.231,08
Brugge	260.960,03
Centrale garage	9.840,00
CFPP Marnette	23.522,61
Dendermonde	75.878,95
Dinant	23.297,30
Forest	211.470,60
Gent	136.950,20
Hasselt	140.977,96
Hoogstraten	72.546,11
Huy	35.538,21
Ieper	38.900,86
Ittre	116.980,08
Jamioux	109.163,78
Lamfin	299.278,91
Leuven Centraal	122.524,54
Leuven Hulp	67.957,70
Leuze-en-Hainaut	5.212,50
Marche-en-Famenne	110.073,42
Marnette	79.666,20
Mechelen	50.306,32
Merkoplas	236.871,57
Mons	138.400,67
Namur	82.137,17
Nivelles	85.883,83
OCPP Brugge	4.659,34
OCPP Merksplas	3.057,57
Oudenaarde	69.305,53
Païve	78.134,82
Ruislede	40.427,54
CFF Saint-Hubert	1.580,82
Saint-Hubert	107.879,16
Saint-Gilles	190.941,02
CFF Tongeren	12.705,40
Toumai	87.968,22
Turnhout	95.857,86
Wortel (& Tilburg)	99.288,72
Total	3.801.991,53

³³⁵ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015).

❖ ANNEXE II : Taux moyen de surpopulation (2014).³³⁶

Etablissement	Population moyenne	Capacité moyenne	Taux moyen de surpopulation
Andenne	421,4	396,0	6,4%
Antwerpen	661,0	439,0	50,6%
Arlon	131,5	111,0	18,4%
Berkendaal	94,3	64,0	47,4%
Beveren	98,8	312,0	-68,3%
Brugge	771,4	608,0	26,9%
Dendermonde	232,2	168,0	38,2%
Dinant	54,6	32,0	70,6%
Forest	600,5	405,0	48,3%
Gent	428,4	299,0	43,3%
Hasselt	564,2	450,0	25,4%
Hoogstraten	168,1	170,0	-1,1%
Huy	79,1	64,0	23,5%
Ieper	77,4	67,0	15,5%
Ittre	413,9	420,0	-1,5%
Jamoux	326,7	232,0	40,8%
Lantin	961,6	694,0	38,6%
Leuven Centraal	346,5	350,0	-1,0%
Leuven Hulp	195,8	149,0	31,4%
Leuze-en-Hainaut	30,3	312,0	-90,3%
Marche-en-Famenne	290,5	312,0	-6,9%
Marnette	134,3	131,0	2,5%
Mechelem	118,7	84,0	41,3%
Merkspas	655,2	694,0	-5,6%
Mons	423,3	307,0	37,9%
Namur	191,9	140,0	37,1%
Nivelles	261,6	192,0	36,3%
Oudenaarde	161,3	132,0	22,2%
Païve	200,1	205,0	-2,4%
Ruiselede	55,7	52,0	7,1%
Saint-Gilles	827,8	587,0	41,0%
Saint-Hubert	234,9	235,0	0,0%
Tournai	219,4	183,0	19,9%
Turnhout	268,4	269,0	-0,2%
Wortel (ò Tilburg)	901,8	918,3	-1,8%
Total	11578,3	9931,8	16,8%
CFF Everberg	35,8	40,0	-10,6%
CFF Saint-Hubert	39,4	49,6	-20,3%
CFF Tongeren	36,7	34,0	18,4%

³³⁶ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires. Disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/binaries/BAT%20FR%202014_tcm421-268861.pdf (consulté le 13 juillet 2015).

TABLE DES MATIÈRES :

<i>Le "droit" des détenus au travail et à la sécurité sociale en Belgique.</i>	1
--	----------

INTRODUCTION :	1
-----------------------------	----------

PREMIÈRE PARTIE : LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	3
---	----------

Chapitre 1 : Etat des lieux général	3
---	---

A. Définition / éclaircissement des termes	3
--	---

B. Le rôle et les fonctions du travail pénitentiaire : Evolution historique	4
---	---

§1. Vision d'Antan	4
--------------------------	---

§2. Evolution progressive	5
---------------------------------	---

§3. Conception actuelle : Du XX ^{ème} siècle à nos jours	6
---	---

C. Les principes normatifs du travail en prison	8
---	---

§1. Au niveau interne	9
-----------------------------	---

§2. Au niveau international et européen	13
---	----

1. Les Nations Unies :	13
------------------------------	----

2. Le conseil de l'Europe	14
---------------------------------	----

§3. La théorie de la <i>Less eligibility</i>	17
--	----

Chapitre 2 : Encadrement juridique du travail pénitentiaire	19
---	----

A. Au niveau du droit international et européen	19
---	----

§1. Un droit au travail	19
-------------------------------	----

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)	20
--	----

2. Les Pactes de 1966 (Issu de la DUDH)	20
---	----

3. La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)	21
--	----

4. Charte sociale européenne (révisée)	21
--	----

§2. Abolition du travail forcé ou obligatoire	22
---	----

1. Les conventions fondamentales de l'OIT : la C29 et la C105	22
---	----

2. DUDH	23
---------------	----

3. Les Pactes de 1966	23
-----------------------------	----

4. CEDH	24
---------------	----

B. Au niveau du droit national	24
--------------------------------------	----

§1. Un droit au travail	24
-------------------------------	----

1. Article 23 de la Constitution belge	24
--	----

2. Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	25
--	----

§2. Faculté ou obligation	26
---------------------------------	----

1. Article 30 <i>ter</i> du Code pénal	26
--	----

2. Art. 169 de la Loi de principes	27
--	----

DEUXIÈME PARTIE : RÉGIME DU TRAVAIL EN PRISON 28

Chapitre 1 : L'organisation du travail pénitentiaire 28

A. Les différentes catégories de travail 28

§1. Le travail domestique pour le compte des pouvoirs publics 29

§2. Le travail au sein d'ateliers effectués pour le compte de la régie 29

§3. Le travail au sein d'atelier effectué pour le compte de clients externes 30

§4. La réalisation d'une activité intellectuelle ou artistique pour son compte 31

B. La rémunération 32

C. Offres, conditions et accès au travail 34

§1. Offres à l'emploi 34

§2. Conditions et accès à l'emploi 36

Chapitre 2 : Quelle articulation pouvons-nous faire entre les caractéristiques particulières du travail pénitentiaire au travers de la Loi Dupont et le droit commun du travail ? 37

A. Une proximité théorique des conditions de travail avec le droit commun 37

§1. L'hygiène et la sécurité au travail 37

§2. La durée du travail 38

C. Un éloignement certain au regard du droit commun du travail 40

§1. La rémunération du travail 40

§2. La représentation collective 40

§3. Interruption de la relation de travail : la carence d'une réglementation formalisée 42

§4. Un contrat de travail : inexistant 46

1. Un travail 47

2. Une rémunération 48

3. Le lien de subordination 49

4. Le rencontre de volontés réciproques des parties 50

- L'ancien article 30 *ter* du Code pénal 50

- Abrogation de l'article 30 *ter* du Code pénal par l'article 169,5° de la Loi de principes . 51

- Article 2, Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la Loi de principes 53

- Recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle 53

TROISIÈME PARTIE : EXCLUSION DES DÉTENUS AUX SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 56

Chapitre 1 : Le chômage 56

- 1^{ère} question : *quid de la personne qui bénéficiait d'allocations de chômage avant son incarcération ?* 57

- 2^{ème} question : *est-il possible de bénéficier d'allocations de chômage lorsque le détenu perd son travail pénitentiaire ?* 59

- 3^{ème} question : *quid de l'admission au bénéfice des allocations de chômage après une période de détention ?* 60

Chapitre 2 : La pension de retraite	61
- 1 ^{ère} question : <i>quid de la détention dans le calcul de la pension ?</i>	61
- 2 ^{ème} question : <i>quid du paiement de la pension en cas d'incarcération ?</i>	63
Chapitre 3 : Le régime particulier des accidents de travail et maladie professionnel	64
- 1 ^{ère} question : <i>quid du détenu qui percevait des indemnités pour un accident de travail antérieur à son incarcération ?</i>	64
- 2 ^{ème} question : <i>quid du détenu subissant un accident de travail lié au travail pénitentiaire ?</i>	67
CONCLUSION :	69
BIBLIOGRAPHIE :	71
ANNEXES :	84

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

